



Sommaire

1	Objet du dossier et présentation du projet.....	5
1.1	Objet du dossier	5
1.2	Cadre législatif et réglementaire.....	7
1.2.1	Modalités d'inscription de la bande déclarée d'utilité publique.....	7
1.2.2	Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique.....	7
1.2.3	L'enquête publique	7
1.2.4	Cadre de l'enquête publique unique.....	8
1.2.5	Avis rendus avant approbation.....	8
1.2.6	La Déclaration d'Utilité Publique	8
1.3	Description sommaire du projet	9
1.3.1	Objectifs du projet	9
1.3.2	Principales caractéristiques du projet	9
1.3.3	Principales étapes du projet jusqu'à la déclaration d'utilité publique	9
2	Mise en compatibilité du document d'urbanisme.....	11
2.1	Analyse des pièces du PLU au regard du projet 11	
2.1.1	Rapport de présentation.....	11
2.1.2	Projet d'Aménagement et de Développement Durable.....	11
2.1.3	Orientations d'Aménagement	12
2.1.4	Règlement écrit.....	12
2.1.5	Règlement graphique	12
2.1.6	Servitudes d'urbanisme	13
2.2	Conclusions sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de contournement Est.....	13
2.3	Dispositions prises pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme	14
2.3.1	Mise en cohérence du rapport de présentation.....	14

2.3.2	Mise en compatibilité du règlement écrit	16
2.3.3	Mise en compatibilité du règlement graphique : plan de zonage.....	23
2.3.4	Mise en compatibilité des Servitudes d'urbanisme : Espace Boisé Classé et emplacement réservé.....	23

3 Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Préaux. 26

3.1	Résumé non technique.....	26
3.2	Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale.....	29
3.2.1	Rappel du contexte réglementaire	29
3.2.2	Objectifs de l'évaluation environnementale	29
3.2.3	Contenu de l'évaluation environnementale.	31
3.3	Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes	32
3.4	Analyse de l'état initial de l'environnement	37
3.4.1	Présentation générale de la commune	37
3.4.2	Biens et cadre de vie (secteurs artificialisés et/ou à urbaniser, réseaux et servitudes).....	37
3.4.3	Agriculture/Sylviculture	37
3.4.4	Risques technologiques.....	37
3.4.5	Patrimoine naturel.....	37
3.5	Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures	40
3.5.1	Biens et cadre de vie.....	40
3.5.2	Agriculture/Sylviculture	41
3.5.3	Risques technologiques.....	42
3.5.4	Patrimoine naturel.....	42
3.5.5	Synthèse des impacts de la mise en compatibilité.....	44
3.6	Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures	45
3.7	Justification de la mise en compatibilité.....	45
3.8	Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité.....	46

3.9	Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale	47
-----	--	----

Annexe	48
---------------------	-----------

Liste des figures

Figure 1 : Bande d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dédiée au projet de Liaison A28-A13 et communes concernées par celle-ci.....	6
Figure 2 : Calendrier prévisionnel du projet de contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13.....	10
Figure 3 : Extrait du PADD de Préaux : carte correspondant à l'orientation C faisant figurer le projet de contournement Est.....	11
Figure 4: Plan de zonage actuel du Plan Local d'Urbanisme avant mise en compatibilité	24
Figure 5: Plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme après mise en compatibilité	25
Figure 6 : Sites Natura 2000 dans les communes traversées par la bande	30
Figure 7 : Principaux enjeux environnementaux présents au niveau de la bande d'EPDUP	39
Figure 8: Schéma des variantes du projet de liaison A28-A13.....	45

Liste des tableaux

Tableau 1 : Etude de la compatibilité ou de la prise en compte de la MECDU du PLU avec les documents de planification.....	33
Tableau 2 : Surface concernée par la bande EPDUP pour chaque zone du PLU.....	44
Tableau 3 : Exemple de tableau de suivi de la mise en compatibilité du document d'urbanisme .	46

1 Objet du dossier et présentation du projet

1.1 Objet du dossier

Ce dossier s'inscrit dans le cadre réglementaire de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme opposables aux tiers des communes concernées par le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13. Il concerne la commune de Préaux dans le département de Seine-Maritime.

Le projet vise à relier l'A28 au nord à l'A13 au sud par l'est de Rouen en incluant un barreau de raccordement vers Rouen, à l'aide d'une autoroute à 2x2 voies. Il traverse deux départements : la Seine-Maritime (76) et l'Eure (27).

Le Maître d'Ouvrage est le Ministère de l'Ecologie du Développement Durable et de l'Energie (MEDDE), représenté localement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Haute-Normandie.

Le projet autoroutier de Liaison A28-A13 concerne 27 communes. Les documents d'urbanisme de ces 27 communes requièrent une mise en compatibilité avec le projet. En effet, pour permettre la réalisation du projet, des espaces fonciers doivent lui être voués. Cela passe par l'inscription du projet au sein du plan de zonage des documents d'urbanisme ainsi qu'une compatibilité du règlement avec le projet sur la zone qui lui est dédiée. A l'heure actuelle, cette zone dédiée au projet s'étend sur une bande d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (EPDUP), bande de 300 mètres de large en dehors des points d'échanges. Les modifications apportées à ces documents sont indispensables à la bonne conduite du projet.

Conformément à l'article L.123-14 du code de l'urbanisme, l'enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique, porte également sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Le présent document constitue le support de cette enquête. Cette procédure est conduite sous l'autorité du Préfet du département dont la commune dépend.

Le projet fait déjà, par ailleurs, l'objet d'une enquête publique unique au titre du Code de l'environnement, de l'expropriation et de la voirie routière. L'enquête publique au titre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et les enquêtes cités ci-avant sont conjointes. Le présent dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme s'inscrit donc au sein du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, de portée plus large que la seule mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Les communes concernées par le projet sont :

- Dans le département de l'Eure :
 - Alizay ;
 - Igoville ;
 - Incarville ;
 - Le Manoir ;
 - Le Vaudreuil ;
 - Léry ;
 - Les Damps ;
 - Val-de-Reuil ;

- Dans le département de la Seine-Maritime :
 - Bois l'Evêque ;
 - Boos ;
 - Fontaine-sous-Préaux ;
 - Gouy ;
 - Isneauville ;
 - La Neuville Chant d'Oisel ;
 - Les Authieux-sur-le-Port Saint Ouen ;
 - Montmain ;
 - Oissel ;
 - Préaux ;
 - Quevreville-la-Poterie ;
 - Quincampoix ;
 - Roncherolles-sur-le-Vivier ;
 - Saint-Aubin-Celloville ;
 - Saint-Aubin-Epinay ;
 - Saint-Etienne-du-Rouvray ;
 - Saint-Jacques-sur-Darnétal ;
 - Tourville-la-Rivière ;
 - Ymare.

Par ailleurs, le projet s'inscrit sur un territoire dont la politique d'aménagement est régie par 3 Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), document d'urbanisme de portée géographique plus large que la commune :

- SCoT Seine-Eure Forêt de Bord ;
- SCoT de la Métropole Rouen Normandie ;
- SCoT du Pays entre Seine et Bray.

Il requiert la mise en compatibilité des 3 SCoT afin que la planification prévue par ces documents soit compatible avec la réalisation du projet.

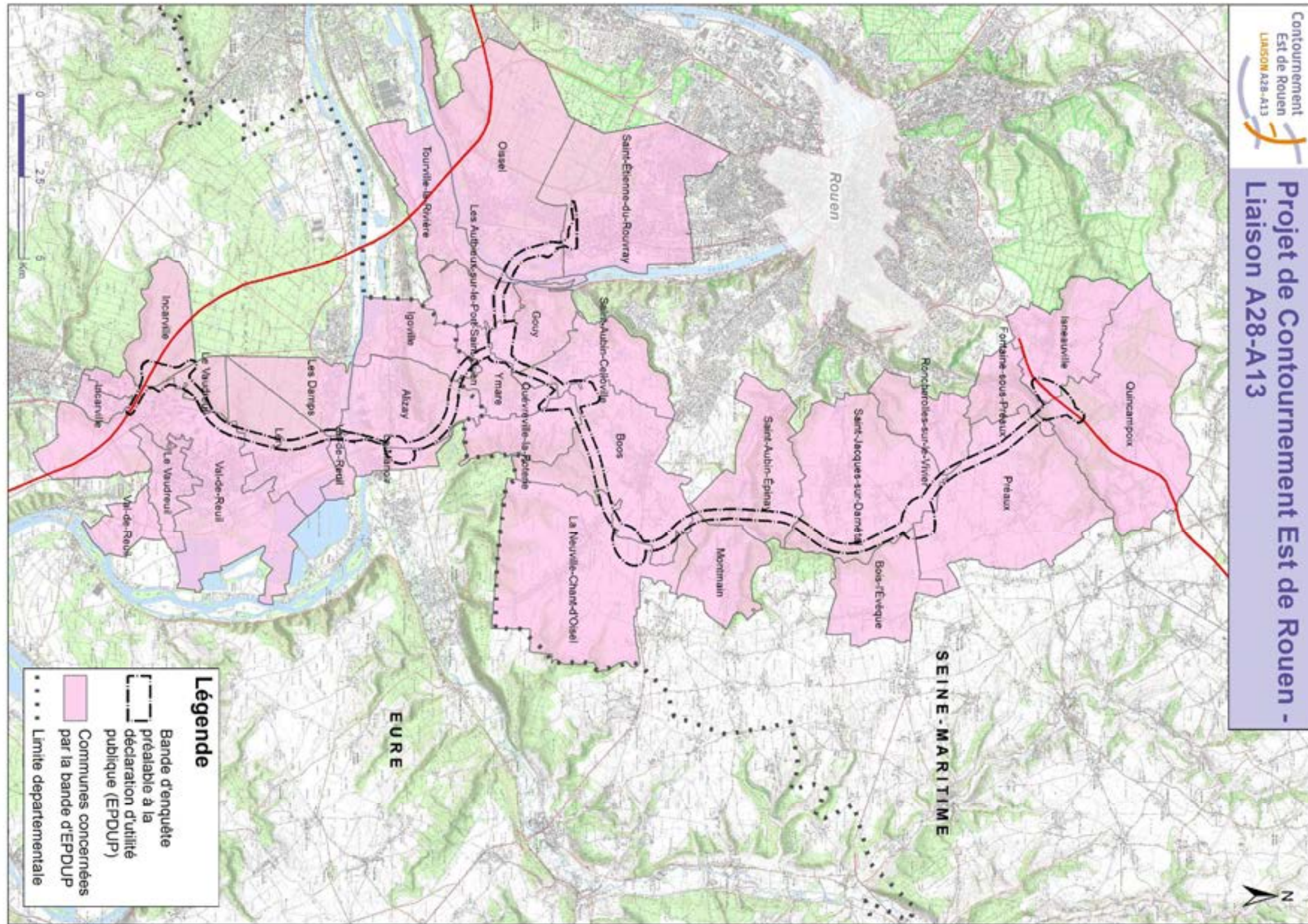


FIGURE 1 : BANDE D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DEEDIE AU PROJET DE LIAISON A28-A13 ET COMMUNES CONCERNEES PAR CELLE-CI

1.2 Cadre législatif et réglementaire

1.2.1 Modalités d'inscription de la bande déclarée d'utilité publique

Le projet de liaison A28-A13 sera inscrit au sein des documents d'urbanisme au travers de l'inscription de la bande déclarée d'utilité publique tel que définie dans le Plan Général des Travaux (PGT). La délimitation de cette zone au travers d'un sous-zonage permettra de la dédier au projet, conformément à l'article L123-1-5 du Code de l'urbanisme :

« I.- Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. »

et

« IV.- Le règlement peut, en matière d'équipement des zones :

1° Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public et délimiter les zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques en indiquant, le cas échéant, les équipements et aménagements susceptibles d'y être prévus. »

1.2.2 Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique

Conformément aux articles L.123-14-2 et R.123-23-1, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU avec un projet présentant un caractère d'utilité publique, font l'objet d'un examen conjoint des personnes suivantes :

- L'Etat ;
- La commune ;
- Les personnes publiques associées :
 - La Région ;
 - Le département ;
 - Les autorités organisatrices au sens de l'article L.1231-1 du code des transports : les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon et les syndicats mixtes de transport ;
 - Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local d'habitats ;
 - Les chambres de commerce et d'industrie territoriales ;
 - Les chambres de métiers ;
 - Les syndicats d'agglomération nouvelle ;
 - L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCoT lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
 - Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT ;
 - Les associations mentionnées à l'article L.121-5 du Code de l'urbanisme lorsqu'elles demandent à être consultées.

1.2.3 L'enquête publique

D'après l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, « lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. ». Les mêmes conditions sont énoncées pour les SCoT par l'article L122-15 du Code de l'urbanisme.

Conformément à ces articles, le projet de liaison A28-A13 fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique qui emportera, le cas échéant, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Pour tous les documents d'urbanisme, « Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement [...] » (article L.123-14-2 pour les POS/PLU et article L122-16-1 pour les SCoT).

Ces mêmes articles précisent que l'enquête publique est réalisée par le Préfet puisqu'une déclaration publique est requise, que la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation du projet et que le maître d'ouvrage est une personne publique autre que les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

Pour la mise en compatibilité des SCoT, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire des communes concernées.

A noter que lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, les documents d'urbanisme ne peuvent pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

1.2.4 Cadre de l'enquête publique unique

Le projet de liaison A28-A13 fait l'objet de plusieurs enquêtes publiques :

- une enquête au titre des articles L.123-14-2 et R.123-23-1 du Code de l'urbanisme, s'agissant d'une opération qui nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, objet du présent dossier ;
- une enquête au titre des articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
- une enquête au titre des articles L.1 et suivants, R.11-1 à R.11-18 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'agissant d'une opération nécessitant des acquisitions foncières par procédure d'expropriation si besoin ;
- une enquête au titre des articles L121-1 à L121-3, L122-1 à L122-5 et R122-1 à R122-5 du Code de la voirie routière pour le classement du projet en autoroute.

L'article L123-6 du Code de l'environnement indique que lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application du Code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par ledit code, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier d'enquête publique contient alors les pièces exigées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

Les dispositions législatives relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec un projet déclaré d'utilité publique (articles L. 123-14, L. 123-14-2, L. 123-15 et L. 123-18 du Code de l'urbanisme) sont remplacées – à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du code de l'urbanisme (exception faite du dernier alinéa du II de l'article L. 123-14-2 dont l'abrogation ne prendra effet qu'à compter de la publication des dispositions

réglementaires du Livre Ier du Code de l'urbanisme) – par les dispositions des articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'urbanisme.

Les dispositions législatives relatives à la mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale avec un projet déclaré d'utilité publique (articles L. 122-11-1, L. 122-15, L. 122-16-1 et L. 122-18 du Code de l'urbanisme) sont remplacées – à compter du 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du Livre Ier du code de l'urbanisme – par les dispositions des articles L. 143-44 à L. 143-50 du Code de l'urbanisme.

La mise en compatibilité de l'ensemble des documents d'urbanisme est soumise à une enquête publique régie par le Code de l'environnement :

- S'agissant des PLU : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.123-14-2 du Code de l'urbanisme,
- S'agissant des SCoT : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.122-16-1 du Code de l'urbanisme,
- S'agissant d'éventuels POS : articles L122-5 du Code de l'expropriation, L.123-19 et L.122-14-2 du Code de l'urbanisme.
- Le cas échéant, s'agissant d'éventuels plans d'aménagement de zone applicable dans une ZAC : L.122-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; L.311-7 du code de l'Urbanisme ;
- Le cas échéant, s'agissant des dispositions à caractère réglementaire régissant un lotissement approuvé : L.122-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ; L.442-13 du code de l'urbanisme.

1.2.5 Avis rendus avant approbation

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis au Conseil Municipal ou à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, ainsi que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal chargé du suivi du SCoT. Ceux-ci disposent d'un délai de deux mois pour donner leur avis.

En l'absence de délibération dans ce délai ou en cas de désaccord, ils sont réputés avoir donné un avis favorable (article R123-23 pour les POS/PLU et article R122-11 du Code de l'urbanisme pour les SCoT).

Le schéma de cohérence territoriale ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture et, le cas échéant, du centre régional de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. (article R122-8 du Code de l'urbanisme et article L. 112-3 du Code rural).

1.2.6 La Déclaration d'Utilité Publique

La mise en compatibilité du document d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée par la déclaration d'utilité publique (IV des articles L123-14-2 et L122-16-1 du Code de l'urbanisme). D'après l'article L123-15 du Code de l'urbanisme, l'acte révisant, mettant en compatibilité ou modifiant le plan local d'urbanisme devient exécutoire dès lors qu'il a été publié et transmis au préfet (cas de communes couvertes par un SCoT approuvé).

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

Une fois le décret signé, les communes diffusent leurs documents d'urbanisme modifiés et peuvent, dès lors que le projet est réalisé, reclasser des espaces hors emprise projet mais inclus dans la bande EPDUP.

1.3 Description sommaire du projet

1.3.1 Objectifs du projet

Le projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28-A13 vise à relier l'A28 au nord à l'A13 au Sud par l'est en incluant un barreau de raccordement vers le sud de Rouen. C'est un projet autoroutier concédé à 2x2 voies dont l'État en est le Maître d'Ouvrage.

Le projet, dont l'opportunité a été confirmée par la décision ministérielle du 2 mars 2006 subséquente au débat public organisé du 9 juin au 9 novembre 2005, est pris en compte dans les documents et décisions d'orientation et de planification. Les objectifs de l'ensemble du projet ont été définis par les articles 1 et 3 de cette décision ministérielle. L'article 1 concerne la partie nord du tracé (contournement est) et l'article 3 la partie sud (barreau vers l'Eure) :

« Article 1 : Le principe de la réalisation d'un contournement routier à l'Est de Rouen en tracé neuf et selon un profil en travers à 2x2 voies en section courante, avec échangeurs dénivelés, est retenu. Cette liaison devra répondre aux deux objectifs suivants :

- accueillir une part significative des déplacements internes à la communauté d'agglomération rouennaise, notamment entre les plateaux situés au nord et à l'est de Rouen et les autres secteurs de l'agglomération ;
- délester le centre-ville de Rouen d'une partie du trafic qui le traverse afin de contribuer à l'amélioration du cadre de vie et permettre le développement des transports collectifs et des modes doux.

Article 3 : Les études d'avant-projet sommaire d'une liaison interurbaine à 2X2 voies entre le contournement de Rouen et l'autoroute A13 à la hauteur d'Incarville seront réalisées concomitamment à celles du projet de contournement. Elles doivent permettre d'arrêter un périmètre d'étude, de déterminer un tracé et de soumettre ce projet aux enquêtes publiques correspondantes.

Cette liaison devra répondre aux objectifs suivants :

- favoriser les échanges entre l'agglomération rouennaise, le secteur de Louviers - Val-de-Reuil et la vallée de l'Andelle ;
- relier directement le contournement routier de Rouen à l'autoroute A13 ;
- permettre au trafic de transit venant de l'A28 de rejoindre l'A13 à l'est de Rouen. »

1.3.2 Principales caractéristiques du projet

La longueur totale du projet de liaison A28-A13 est de 41,5km et se décompose en :

- une branche Nord reliant l'autoroute A28 au niveau d'Isneville à la Route Départementale 18E à Saint-Etienne-du-Rouvray (28,5km) ;
- une seconde branche Sud reliant la première (au niveau de Gouy/les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen) à l'autoroute A13 au niveau d'Incarville (13km).

De plus, il comprend six diffuseurs permettant d'assurer les échanges avec les RN31, RD6014, RD95, RD18E, RD321 et RD6015.

Le projet ayant vocation à être concédé, il est conçu de façon à permettre la mise en place d'un système de péage fermé avec la mise en place de barrières de péage au niveau de chaque accès au projet. De plus, une aire de service ainsi qu'un centre d'exploitation pourront être envisagés.

1.3.3 Principales étapes du projet jusqu'à la déclaration d'utilité publique

Inscrit pour la première fois au Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU) de 1972, le projet est relancé au début des années 1990. Le 18 juin 1993, une concertation est initiée par le Préfet à l'attention des élus concernés et chambres consulaires.

Un débat régional s'ensuit fin 1995-début 1996 pour retenir le fuseau de référence qui est approuvé par décision ministérielle le 24 décembre 1996, dans laquelle l'État se prononce pour la réalisation d'une rocade Est proche de l'agglomération de Rouen complétée d'un barreau en direction de l'Eure.

La liaison vers l'Eure fait l'objet d'une concertation en avril 1997, présidée par le préfet de l'Eure afin de recueillir les observations et examiner les contraintes.

Un débat public est organisé du 9 juin au 9 novembre 2005 et permet d'arrêter le principe du projet, retranscrit au travers d'une décision ministérielle en date du 2 mars 2006. Les études sont alors relancées. 34 variantes sont étudiées et chacune d'elles est confrontée aux objectifs précisés dans la décision ministérielle de 2006. Elles sont accompagnées de l'installation d'un comité de pilotage, sous l'égide du Préfet de Région et mobilisant les grands partenaires concernés par le projet. Ces études permettent de déterminer une variante préférentielle qui est présentée lors d'une réunion de Comité de Pilotage, puis à l'ensemble des maires des communes concernées par le projet en octobre 2012, ainsi qu'aux partenaires socio-économiques et aux associations environnementales.

Une concertation publique est menée du 2 juin au 12 juillet 2014 afin de recueillir les avis du public sur le projet. En date du 07 janvier 2015, une décision ministérielle du Ministère en charge des Transports donne son accord pour le lancement des études en vue de la constitution du Dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique dans lequel s'inscrit le présent dossier.

La DREAL de Haute-Normandie a poursuivi jusqu'à la présente enquête publique, une démarche de dialogue continu avec les acteurs du territoire au travers de :

- Comités de pilotage ;
- Comités techniques ;
- Réunions avec les élus ;
- Réunions avec les acteurs socio-économiques du territoire ;
- Réunions avec les associations ;
- La mise en place d'un site internet www.liaisona28a13.com ;
- Rencontre du territoire dans le cadre du dialogue continu.



FIGURE 2 : CALENDRIER PREVISIONNEL DU PROJET DE CONTOURNEMENT EST DE ROUEN – LIAISON A28-A13

2 Mise en compatibilité du document d'urbanisme

2.1 Analyse des pièces du PLU au regard du projet

La commune de Préaux dispose d'un PLU approuvé le 04/09/2007.

La mise en compatibilité du PLU est liée à la réalisation du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13, qui **nécessite la création, dans les zones du PLU impactées par le projet, de secteurs spécifiques reportés sur le plan de zonage** au titre de l'article L. 123-1-5 IV 1° du code de l'urbanisme.

2.1.1 Rapport de présentation

Le projet d'aménagement du contournement Est de Rouen - liaison A28-A13 est cité dans le rapport de présentation :

- **page 99** dans la partie évoquant les documents cadres et en particulier les orientations de la Directive d'Aménagement de l'estuaire de la Seine (DTA). Le contournement Est figure sur la carte des orientations générales d'aménagement.
- **Pages 121 à 123**, un paragraphe spécifique est consacré au projet de contournement Est – liaison A18-A13.

Le projet routier est acté sur le territoire communal.

Néanmoins, l'intégration de ce projet routier nécessite la modification du règlement des zones A, N et Na qui n'autorisent pas l'aménagement de cette nouvelle infrastructure de transport :

Ainsi, le chapitre « 7.4 - Justification des différentes prescriptions du règlement et du zonage » devra être modifié en ajoutant les sous-secteurs créés pour rendre compatible l'aménagement du Contournement Est de Rouen – liaison A28/A13.

2.1.2 Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Préaux est explicite sur la réalisation de la liaison A28-A13.

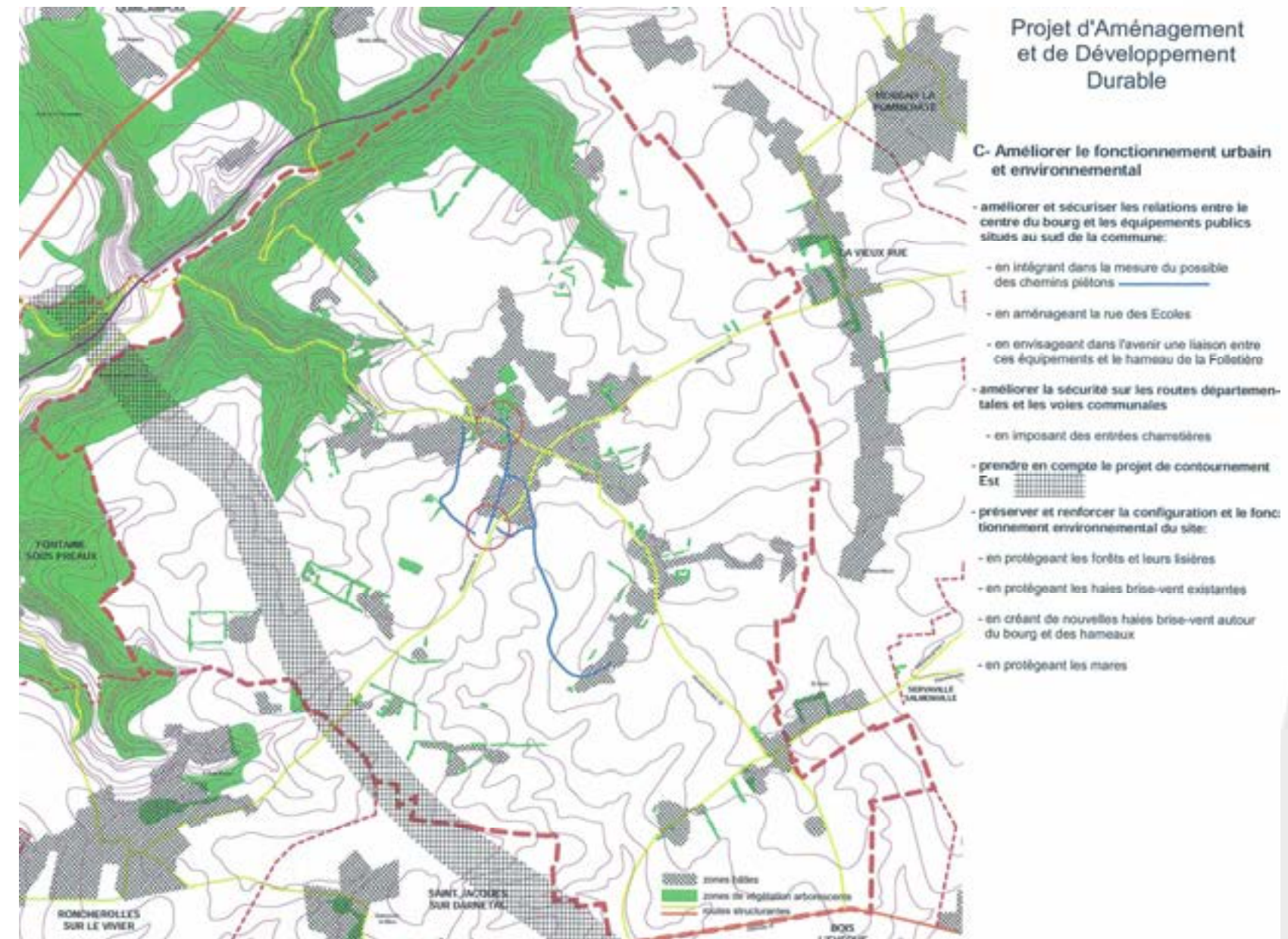
Les 3 orientations du projet de ville sont les suivantes :

- « Maîtriser le développement mesuré de la commune »
- Préserver l'activité agricole, Développer l'activité artisanale locale, Développer l'activité touristiques, Développer les équipements publics
- Améliorer le fonctionnement urbain et environnemental »

La bande dédiée à la réalisation du projet de Contournement Est – liaison A28-A13 est portée en repérage sur la carte de cette 3^{ème} orientation. Il est précisé de « prendre en compte le projet de contournement Est ».

Le projet est cohérent avec les orientations du PADD.

FIGURE 3 : EXTRAIT DU PADD DE PREAUX : CARTE CORRESPONDANT A L'ORIENTATION C FAISANT FIGURER LE PROJET DE CONTOURNEMENT EST



2.1.3 Orientations d'Aménagement

Quatre secteurs font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation :

- La Croix Cabot au sud du bourg
- La rue aux Juifs au nord-ouest du bourg,
- Le chemin communal n°25 au nord-ouest du bourg,
- La rue du Tour de Préaux au nord-est du bourg.

Situés en continuité du tissu bâti et éloignés de la future liaison A28-A13, ces secteurs sont urbanisables indépendamment de la réalisation du contournement Est. **Les Orientations d'Aménagement sont compatibles avec le projet de Contournement Est de Rouen – liaison A28/A13.**

2.1.4 Règlement écrit

La bande du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 traverse **la zone A et ses secteurs Am et Ai, le secteur Nm de la zone N et la zone Na :**

Zone A

La zone A est une « zone agricole à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Elle comprend plusieurs secteurs Ai, affectés par un risque d'inondation, plusieurs secteurs Am, affectés par un risque d'effondrement de cavités souterraines ».

Au regard de sa rédaction actuelle le règlement n'est pas compatible avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 :

- **Article A1** (occupations et utilisations du sol interdites) : la rédaction actuelle est directement conditionnée par l'article A2. Il n'y a donc pas lieu de modifier cet article. Seul l'article A2 nécessite d'être modifié.
- **Article A2** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : la rédaction de l'article A2 est insuffisante notamment pour la prise en compte des aménagements et des constructions liés à l'exploitation et la gestion de l'infrastructure routière pour autoriser la réalisation du projet dans

sa globalité. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.

La zone A et ses secteurs Ai et Am ne sont donc pas compatibles avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.

Zone N

La zone N est une zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt. La zone N comprend un secteur Nm ou le risque afférent à la présence d'une cavité souterraine impose un règlement particulier.

Au regard de sa rédaction actuelle, le règlement n'est pas compatible avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 :

- **Article N1** (occupations et utilisations du sol interdites) : la rédaction actuelle est directement conditionnée par l'article N2. Il n'y a donc pas lieu de modifier cet article. Seul l'article N2 nécessite d'être modifié.
- **Article N2** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : la rédaction de l'article N2 est insuffisante, notamment pour la prise en compte des aménagements et des constructions liés à l'exploitation et la gestion de l'infrastructure routière. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.

La zone N, et en particulier le secteur Nm traversé par le projet, n'est donc pas compatible avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.

Zone Na

La zone Na est une zone correspondant à « des terrains bâtis situés en périphérie du bourg dans les hameaux ou isolés ».

Au regard de sa rédaction actuelle, le règlement n'est pas compatible avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 :

- **Article Na1** (occupations et utilisations du sol interdites) : la rédaction actuelle est directement conditionnée par l'article Na2. Il n'y a donc pas lieu de modifier cet article. Seul l'article Na2 nécessite d'être modifié.
- **Article Na2** (occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) : la rédaction de l'article Na2 est insuffisante, notamment pour la prise en compte des bâtiments et constructions liés à l'exploitation et la gestion de ces infrastructures. Il convient donc de renforcer les dispositions admises en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet.

La zone Na n'est donc pas compatible avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.

2.1.5 Règlement graphique

La bande du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13 traverse **la zone A et ses secteurs Am et Ai, le secteur Nm de la zone N et la zone Na, elle devra donc être reportée sur le règlement graphique (Plan de zonage).**

2.1.6 Servitudes d'urbanisme

Espaces Boisés Classés

Le projet impacte des Espaces Boisés Classés

Il convient donc de déclasser les parties d'EBC incluses dans la bande déclarée d'utilité publique.

Emplacements réservés

Le projet impacte un emplacement réservé (ER n°6 : création d'un chemin de promenade au profit de la commune).

Il convient de déclasser les parties de l'emplacement réservé incluses dans la bande déclarée d'utilité publique.

Secteurs de risques naturels

Les documents graphiques font apparaître des secteurs dont la sensibilité à un risque naturel appelle une réglementation particulière (axes de ruissellements, risque d'inondation, présence de cavités souterraines...). Les terrains concernés par ces zones sont inconstructibles ou font l'objet de limitations quant à l'occupation du sol autorisée.

A l'intérieur de la bande déclarée d'utilité du projet de Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13, les terrains ne seront pas soumis à cette inconstructibilité. Néanmoins, le projet a pris en compte cette sensibilité du territoire : pour éviter toute aggravation de la situation actuelle, des mesures d'évitement et de réduction des impacts ont été définies.

Ces mesures sont détaillées dans l'évaluation environnementale du présent dossier de mise en compatibilité du PLU, ainsi que dans l'étude d'impact.

Eléments de paysage à protéger

Le PLU de Préaux répertorie un certain nombre d'espaces particuliers, comprenant le plus souvent des mares qui sont protégées dans le cadre de l'application du paragraphe h de l'article R.123-II du code de l'urbanisme. Ils sont repérés sur les documents graphiques.

Parmi les éléments protégés, la mare à Pierre se situe dans la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13.

Aux articles 11 des zones concernées, le règlement spécifique que : « *Dans les terrains délimités en tant qu'élément de paysage à protéger ou à mettre en valeur, les mares doivent être préservées ou restaurées. Leurs abords doivent faire l'objet d'un aménagement paysager n'intégrant que des espèces végétales locales traditionnelles. Les arbres existants doivent être préservés ou remplacés.* »

L'étude d'impact a pris en compte cette dimension patrimoniale et a défini des mesures de réduction qui préconisent de limiter au maximum et d'éviter lorsque c'est possible, les impacts directs et indirects sur les éléments de paysage protégés.

2.2 Conclusions sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le projet de contournement Est

Le PLU de la commune de Préaux en vigueur est incompatible pour une partie de ses dispositions actuelles avec le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.

Il ne prévoit pas toutes les dispositions nécessaires en matière d'occupation et d'utilisation du sol dans le secteur concerné par le projet. **Il convient donc de mettre le document d'urbanisme en compatibilité.**

Suite à la réalisation du projet

L'emprise du projet routier ne concerne pas l'ensemble des espaces inclus dans la bande déclarée d'utilité publique. Par conséquent, les collectivités concernées auront la possibilité, une fois le projet réalisé, de revoir les caractéristiques des espaces non consommés et servitudes d'urbanisme non impactées.

Cette adaptation sera de la compétence de la collectivité en charge de l'urbanisme sur le territoire communal. Elle ne pourra intervenir qu'une fois le domaine public autoroutier concédé (DPAC) délimité.

Le cahier des charges de la concession précisera sous quel délai le DPAC doit être défini.

A ce stade de réflexion, le cahier des charges de la concession devrait être connu au courant de l'année 2018.

2.3 Dispositions prises pour la mise en compatibilité du document d'urbanisme

2.3.1 Mise en cohérence du rapport de présentation

Le chapitre « 7.4 - Justification des différentes prescriptions du règlement et du zonage » est modifié en ajoutant les sous-secteurs créés pour rendre compatible l'aménagement du Contournement Est de Rouen – liaison A28/A13.

Aide à la lecture pour le rapport de présentation

« La situation actuelle avant mise en cohérence » et « La situation après mise en cohérence » sont présentées sous forme de tableau, en vis-à-vis l'un de l'autre, et classés selon les zones et articles.

Les insertions ou modifications pour la mise en cohérence du règlement écrit sont insérées en gras et couleur dans la colonne « Situation après mise en cohérence ».

Exemple d'insertion :

Elle comprend le secteur A_{IR} correspondant à ...

EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION DU PLU DE PREAUX

Chapitre	Situation actuelle <u>avant mise en cohérence</u>	Situation <u>après mise en cohérence</u>
7-4. justification des différentes prescriptions du règlement et du zonage	<p>7-4-3 la prise en compte des risques industriels Sans objet</p> <p>7-4-4 le découpage en zones Le règlement et les documents graphiques délimitent, conformément aux articles R.123-4 à R.123-8, les zones urbaines (zones U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles et forestières (zones N), elles-mêmes découpées en secteurs (indiqués par l'adjonction d'une lettre minuscule). Ce découpage découle des choix exprimés dans le PADD et les orientations d'aménagement.</p>	<p>7-4-3 la prise en compte des risques industriels Sans objet</p> <p><u>7.4.4 la prise en compte du projet de liaison autoroutière A28-A13/Contournement Est</u></p> <p><i>La détermination des zones correspond à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13.</i></p> <p><i>Toutes les zones concernées par cette bande ont fait l'objet de secteurs spécifiques, caractérisés par un indice IR, ajouté au nom du secteur dans lequel elles sont respectivement incluses.</i></p> <p><i>Dans ces zones, seuls sont autorisés :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique. - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets. - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures. <p>7-4-4 7.4.5 le découpage en zones Le règlement et les documents graphiques délimitent, conformément aux articles R.123-4 à R.123-8, les zones urbaines (zones U), les zones à urbaniser (zones AU), les zones agricoles (zones A) et les zones naturelles et forestières (zones N), elles-mêmes découpées en secteurs (indiqués par l'adjonction d'une lettre minuscule). Ce découpage découle des choix exprimés dans le PADD et les orientations d'aménagement.</p>

2.3.2 Mise en compatibilité du règlement écrit

Le projet de Contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13 est implanté sur des terrains classés **zone A et ses secteurs Am et Ai, dans le secteur Nm de la zone N et en zone Na.**

Des secteurs spécifiques A_{IR} , Am_{IR} , Ai_{IR} , Nm_{IR} , Na_{IR} sont introduits ; ils permettent la prise en compte du projet dans le règlement qui précise que dans ces secteurs sont seuls autorisés les infrastructures routières, tout équipement et ouvrage, tout affouillement et exhaussement liés à ces infrastructures, et les bâtiments et constructions liés à l'exploitation et la gestion de ces infrastructures.

Le présent dossier fait figurer ci-après :

- **Le règlement écrit actuel** des zones A, N et Na et leurs secteurs impactés
- **Le règlement écrit après mise en compatibilité** des zones A, N et Na en tenant compte du projet

Aide à la lecture pour le règlement écrit

« *La situation actuelle avant mise en compatibilité* » et « *La situation après mise en compatibilité* » sont présentées sous forme de tableau, en vis-à-vis l'un de l'autre, et classés selon les zones et articles.

Les insertions ou modifications pour la mise en compatibilité du règlement écrit sont insérées en gras et couleur dans la colonne « *Situation après mise en compatibilité* ».

Exemple d'insertion :

Elle comprend le secteur A_{IR} correspondant à ...

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE PREAUX

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
Zone A		La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Elle comprend plusieurs secteurs Ai, affectés par un risque d'inondation, plusieurs secteurs Am, affectés par un risque d'effondrement de cavité souterraine, et plusieurs secteurs Aim, affectés par ces deux risques.	La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Elle comprend plusieurs secteurs Ai, affectés par un risque d'inondation, plusieurs secteurs Am, affectés par un risque d'effondrement de cavité souterraine, et plusieurs secteurs Aim, affectés par ces deux risques. <i>Elle comprend des secteurs A_{IR}, Ai_{IR} et Am_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'Etat prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13</i>
Zone A	Article A-1 Occupations et utilisations du sol interdites	1.1 - Tous les types d'occupation du sol, sauf ceux visés à l'article 2. 1.2 - Les habitations légères de loisirs (mobile homes)	1.1 - Tous les types d'occupation du sol, sauf ceux visés à l'article 2. 1.2 - Les habitations légères de loisirs (mobile homes)
Zone A	Article A-2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales	Peuvent être autorisés: A condition qu'elles n'empiètent pas sur un secteur Ai, un secteur Am ou un secteur Aim, où toute construction ou installation est limitée, et à condition que leur localisation ou leur destination ne favorise pas une construction dispersée incompatible avec la protection des espaces naturels environnants, sont autorisées: 2.1 - Les constructions à usage d'habitation et d'activités directement liées et nécessaires à l'activité agricole, y compris les installations classées. 2.2 - Les carrières servant à marnier les champs propres d'une exploitation conformément à l'article L.515-1 du code de l'environnement. 2.3 - Dans les secteurs Ai, Am et Aim, la mise en conformité des installations agricoles, l'extension mesurée et les annexes jointives ou non (20m ² hors œuvre brute) des habitations directement liées et nécessaires à l'activité agricole, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements 2.4 - La construction de petits abris pour animaux. 2.5 - Sauf dans les secteurs Ai, Am et Aim, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (ces ouvrages peuvent également être autorisés dans le secteur Ai, s'ils n'entravent pas l'écoulement superficiel des eaux de ruissellement, et si leur fonctionnement n'est pas susceptible d'être entravé par une inondation, sauf, si ces ouvrages sont des ouvrages hydrauliques). 2.6 - Les voiries et ouvrages routiers, ainsi que les exhaussements et affouillements qui y sont liés	<u><i>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors des secteurs A_{IR}, Ai_{IR} et Am_{IR}</i></u> Peuvent être autorisés: A condition qu'elles n'empiètent pas sur un secteur Ai, un secteur Am ou un secteur Aim, où toute construction ou installation est limitée, et à condition que leur localisation ou leur destination ne favorise pas une construction dispersée incompatible avec la protection des espaces naturels environnants, sont autorisées: 2.1 - Les constructions à usage d'habitation et d'activités directement liées et nécessaires à l'activité agricole, y compris les installations classées. 2.2 - Les carrières servant à marnier les champs propres d'une exploitation conformément à l'article L.515-1 du code de l'environnement. 2.3 - Dans les secteurs Ai, Am et Aim, la mise en conformité des installations agricoles, l'extension mesurée et les annexes jointives ou non (20m ² hors œuvre brute) des habitations directement liées et nécessaires à l'activité agricole, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements 2.4 - La construction de petits abris pour animaux. 2.5 - Sauf dans les secteurs Ai, Am et Aim, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (ces ouvrages peuvent également être autorisés dans le secteur Ai, s'ils n'entravent pas l'écoulement superficiel des eaux de ruissellement, et si leur fonctionnement n'est pas susceptible d'être entravé par une inondation, sauf, si ces ouvrages sont des ouvrages hydrauliques).

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE PREAUX

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
			<p>2.6 - Les voiries et ouvrages routiers, ainsi que les exhaussements et affouillements qui y sont liés</p> <p><i><u>Dans les différents secteurs A_{IR}, Ai_{IR} et Am_{IR}, seuls sont autorisés</u></i></p> <p><i>2.7 - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</i></p> <p><i>2.8 - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</i></p> <p><i>2.9 - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</i></p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE PREAUX

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
Zone N		<p>Chapitre VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS N, Ni, Nm et Nim</p> <p>La zone N est une zone naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de son caractère d'espace naturel.</p> <p>Elle comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le secteur N strict, correspondant essentiellement aux terrains boisés situés au nord et à l'ouest de la commune - le secteur Ni, pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés ou d'une inondation - le secteur Nm, où le risque afférent à la présence d'une cavité souterraine impose un règlement particulier, qui notamment limite strictement toute construction ou installation. - le secteur Nim, pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés ou d'une inondation, et où le risque afférent à la présence d'une cavité souterraine impose un règlement particulier, qui notamment limite strictement toute construction ou installation. 	<p>Chapitre VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS N, Ni, Nm, Nim <u>et Nm_{IR}</u></p> <p>La zone N est une zone naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de son caractère d'espace naturel.</p> <p>Elle comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le secteur N strict, correspondant essentiellement aux terrains boisés situés au nord et à l'ouest de la commune - le secteur Ni, pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés ou d'une inondation - le secteur Nm, où le risque afférent à la présence d'une cavité souterraine impose un règlement particulier, qui notamment limite strictement toute construction ou installation. - le secteur Nim, pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés ou d'une inondation, et où le risque afférent à la présence d'une cavité souterraine impose un règlement particulier, qui notamment limite strictement toute construction ou installation. - <i>Le secteur Nm_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13.</i>
Zone N	Article N-1 Occupations et utilisations du sol interdites	<p>1.1 - Tous les types d'occupation du sol, sauf ceux visés à l'article 2.</p> <p>1.2 - Les habitations légères de loisirs (mobile homes)</p>	<p>1.1 - Tous les types d'occupation du sol, sauf ceux visés à l'article 2.</p> <p>1.2 - Les habitations légères de loisirs (mobile homes)</p>
Zone N	Article N-2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales	<p>Peuvent être autorisés:</p> <p>2.1 - Dans le secteur Ni, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée (20m² de surface hors œuvre brute en plus), sauf problèmes reconnus d'assainissement autonome, et sauf si le sinistre est lié à une inondation.</p> <p>2.2 - Dans le secteur Nm, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée (20m² de surface hors œuvre brute en plus), sauf si le sinistre est lié à un mouvement du terrain.</p>	<p><i><u>Dans les différents secteurs de la zone N et en dehors du secteur Nm_{IR}</u></i></p> <p>Peuvent être autorisés:</p> <p>2.1 - Dans le secteur Ni, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée (20m² de surface hors œuvre brute en plus), sauf problèmes reconnus d'assainissement autonome, et sauf si le sinistre est lié à une inondation.</p> <p>2.2 - Dans le secteur Nm, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée (20m² de surface hors œuvre brute en plus), sauf si le sinistre est lié à un mouvement du terrain.</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE PREAUX

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
		<p>2.3 - Dans le secteur Nim, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée (20m² de surface hors œuvre brute en plus), s'il n'existe pas de problèmes reconnus d'assainissement autonome, sauf si le sinistre est lié à un mouvement du terrain ou à une inondation.</p> <p>2.4 - Les affouillements et les exhaussements de sol nécessaires aux aménagements hydrauliques.</p> <p>2.5 - Les voiries et ouvrages routiers, ainsi que les exhaussements et affouillements qui y sont liés</p>	<p>œuvre brute en plus), sauf si le sinistre est lié à un mouvement du terrain.</p> <p>2.3 - Dans le secteur Nim, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée (20m² de surface hors œuvre brute en plus), s'il n'existe pas de problèmes reconnus d'assainissement autonome, sauf si le sinistre est lié à un mouvement du terrain ou à une inondation.</p> <p>2.4 - Les affouillements et les exhaussements de sol nécessaires aux aménagements hydrauliques.</p> <p>2.5 - Les voiries et ouvrages routiers, ainsi que les exhaussements et affouillements qui y sont liés</p> <p><i><u>Dans le secteur Nm_R, seuls sont autorisés :</u></i></p> <p><i>2.6 - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</i></p> <p><i>2.7 - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</i></p> <p><i>2.8 - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</i></p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE PREAUX

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
Zone Na		<p>Chapitre VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS Na, Nai, Nam et Naim</p> <p>Le secteur Na correspond à des terrains bâtis situés en périphérie du bourg, dans les hameaux ou isolés, où la réhabilitation des bâtiments existants et leur extension mesurée sont autorisées, sous réserve de la préservation du caractère naturel des lieux.</p> <p>Elle comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le secteur Na - le secteur Nai, pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés ou d'une inondation - le secteur Nam, où le risque afférent à la présence d'une cavité souterraine impose un règlement particulier, qui notamment limite strictement toute construction ou installation. - le secteur Naim, pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés ou d'une inondation, et où le risque afférent à la présence d'une cavité souterraine impose un règlement particulier, qui notamment limite strictement toute construction ou installation. 	<p>Chapitre VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS Na, Nai, Nam, Naim <u>et Na_{IR}</u></p> <p>Le secteur Na correspond à des terrains bâtis situés en périphérie du bourg, dans les hameaux ou isolés, où la réhabilitation des bâtiments existants et leur extension mesurée sont autorisées, sous réserve de la préservation du caractère naturel des lieux.</p> <p>Elle comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le secteur Na - le secteur Nai, pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés ou d'une inondation - le secteur Nam, où le risque afférent à la présence d'une cavité souterraine impose un règlement particulier, qui notamment limite strictement toute construction ou installation. - le secteur Naim, pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés ou d'une inondation, et où le risque afférent à la présence d'une cavité souterraine impose un règlement particulier, qui notamment limite strictement toute construction ou installation. - <i>le secteur Na_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13</i>
Zone Na	Article Na-1 Occupations et utilisations du sol interdites	<p>1.1 - Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sauf ceux visés à l'article 2.</p> <p>1.2 - Les habitations légères de loisirs (mobile homes)</p> <p>1.3 - Les dépôts d'ordures ménagères ou industrielles de toutes sortes, de ferrailles et autres métaux.</p>	<p>1.1 - Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sauf ceux visés à l'article 2.</p> <p>1.2 - Les habitations légères de loisirs (mobile homes)</p> <p>1.3 - Les dépôts d'ordures ménagères ou industrielles de toutes sortes, de ferrailles et autres métaux.</p>
Zone Na	Article Na-2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales	<p>2.1 - Dans le secteur Na, l'aménagement des constructions existantes. Les aménagements ne devront pas aboutir à la création de plus d'un logement par construction existante.</p> <p>2.2 - Dans le secteur Na, l'extension mesurée des habitations (surface de 20m² de surface hors œuvre nette en plus, dans la limite d'une surface hors œuvre nette de 170m² par unité foncière) des constructions existantes, y compris la construction d'annexes jointives et non jointives, à condition que celles-ci soient construites sur la même parcelle.</p> <p>2.3 - Le changement de destination n'est autorisé que pour les bâtiments de</p>	<p><i><u>Dans les différents secteurs de la zone Na et en dehors du secteur Na_{IR}, peuvent être autorisés</u></i></p> <p>2.1 - Dans le secteur Na, l'aménagement des constructions existantes. Les aménagements ne devront pas aboutir à la création de plus d'un logement par construction existante.</p> <p>2.2 - Dans le secteur Na, l'extension mesurée des habitations (surface de 20m² de surface hors œuvre nette en plus, dans la limite d'une surface hors œuvre nette de 170m² par unité foncière) des constructions existantes, y compris la</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE PREAUX

Zone concernée	Article	Situation actuelle <u>avant mise en compatibilité</u>	Situation <u>après mise en compatibilité</u>
		<p>caractère existants, construits avec des matériaux traditionnels de qualité, tel que brique, silex, colombages, torchis, charpentes ou ouvrages en bois, couverture en tuiles, terre cuite ou ardoise, dont la pente est supérieure ou égale à 40°, et dont l'emprise au sol est supérieure à 80m².</p> <p>Par bâtiments existants, on entend les constructions qui présentent un caractère patrimonial et dont il subsiste les murs ou l'ossature bois.</p> <p>Les changements de destination ne devront pas aboutir à la création de plus d'un logement par construction existante.</p> <p>2.4 - Dans le secteur Nai, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée (extension de 20m² de surface hors œuvre nette en plus, dans la limite d'une surface hors œuvre nette de 170m² par unité foncière), sauf problèmes reconnus d'assainissement autonome, et sauf si le sinistre est lié à une inondation.</p> <p>2.5 - Dans le secteur Nam, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée (20m² de surface hors œuvre brute en plus, dans la limite d'une surface hors œuvre nette de 170m² par unité foncière), sauf si le sinistre est lié à un mouvement du terrain.</p> <p>2.6 - Dans le secteur Naim, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée (20m² de surface hors œuvre brute en plus, dans la limite d'une surface hors œuvre nette de 170m² par unité foncière), s'il n'existe pas de problèmes reconnus d'assainissement autonome, sauf si le sinistre est lié à un mouvement du terrain ou à une inondation.</p> <p>2.7 - Les affouillements et les exhaussements de sol nécessaires aux aménagements hydrauliques.</p> <p>2.8 - Les voiries et ouvrages routiers, ainsi que les exhaussements et affouillements qui y sont liés</p>	<p>construction d'annexes jointives et non jointives, à condition que celles-ci soient construites sur la même parcelle.</p> <p>2.3 - Le changement de destination n'est autorisé que pour les bâtiments de caractère existants, construits avec des matériaux traditionnels de qualité, tel que brique, silex, colombages, torchis, charpentes ou ouvrages en bois, couverture en tuiles, terre cuite ou ardoise, dont la pente est supérieure ou égale à 40°, et dont l'emprise au sol est supérieure à 80m².</p> <p>Par bâtiments existants, on entend les constructions qui présentent un caractère patrimonial et dont il subsiste les murs ou l'ossature bois.</p> <p>Les changements de destination ne devront pas aboutir à la création de plus d'un logement par construction existante.</p> <p>2.4 - Dans le secteur Nai, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée (extension de 20m² de surface hors œuvre nette en plus, dans la limite d'une surface hors œuvre nette de 170m² par unité foncière), sauf problèmes reconnus d'assainissement autonome, et sauf si le sinistre est lié à une inondation.</p> <p>2.5 - Dans le secteur Nam, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée (20m² de surface hors œuvre brute en plus, dans la limite d'une surface hors œuvre nette de 170m² par unité foncière), sauf si le sinistre est lié à un mouvement du terrain.</p> <p>2.6 - Dans le secteur Naim, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée (20m² de surface hors œuvre brute en plus, dans la limite d'une surface hors œuvre nette de 170m² par unité foncière), s'il n'existe pas de problèmes reconnus d'assainissement autonome, sauf si le sinistre est lié à un mouvement du terrain ou à une inondation.</p> <p>2.7 - Les affouillements et les exhaussements de sol nécessaires aux aménagements hydrauliques.</p> <p>2.8 - Les voiries et ouvrages routiers, ainsi que les exhaussements et affouillements qui y sont liés</p> <p><u>Dans le secteur Na_{IR}, seuls sont autorisés :</u></p> <p><u>2.9 - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</u></p> <p><u>2.10 - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</u></p> <p><u>2.11 - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</u></p>

2.3.3 Mise en compatibilité du règlement graphique : plan de zonage

Comme vu précédemment, la mise en compatibilité du PLU est liée à la réalisation du projet d'infrastructure routière : Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 qui nécessite la création dans les zones du PLU impactées par le projet, de secteurs spécifiques reportés sur le plan de zonage au titre de l'article L. 123-1-5 IV 1° du code de l'urbanisme.

Les secteurs ainsi créés au sein de la bande déclarée d'utilité publique sont :

Dans la zone A :

- Secteur A_{IR}
- Secteur Am_{IR}
- Secteur Ai_{IR}

Dans la zone N :

- Secteur Nm_{IR}

Dans la zone Na :

- Secteur Na_{IR}

Les surfaces de chacun des secteurs créés sont détaillées dans le paragraphe « 3.5.5 Synthèse des impacts de la mise en compatibilité » du présent dossier de mise en compatibilité.

2.3.4 Mise en compatibilité des Servitudes d'urbanisme : Espace Boisé Classé et emplacement réservé

Le projet Contournement Est de Rouen – Liaison A28/A13 implique **le déclassement d'environ 13,28 ha d'EBC** (inscrit au titre de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme).

Le projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13 implique **le déclassement d'environ 0,2 ha de l'emplacement réservé n°6 : création d'un chemin de promenade.**

Le présent dossier fait figurer ci-après :

- Le **document graphique du zonage actuel** avant mise en compatibilité
- Le **document graphique du zonage après mise en compatibilité**

EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

Situation actuelle avant mise en compatibilité

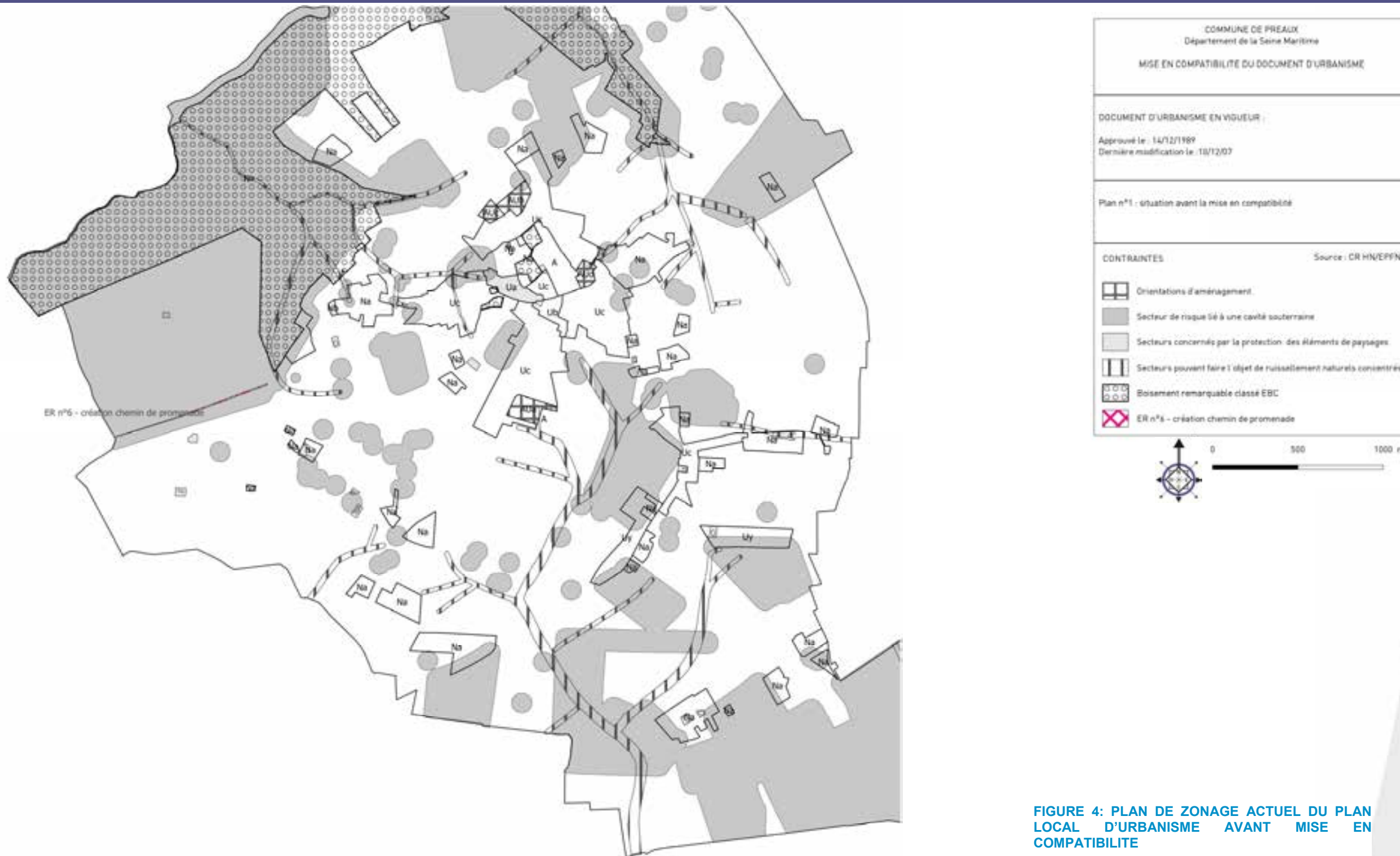


FIGURE 4: PLAN DE ZONAGE ACTUEL DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVANT MISE EN COMPATIBILITE

EXTRAIT DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU

Situation actuelle après mise en compatibilité

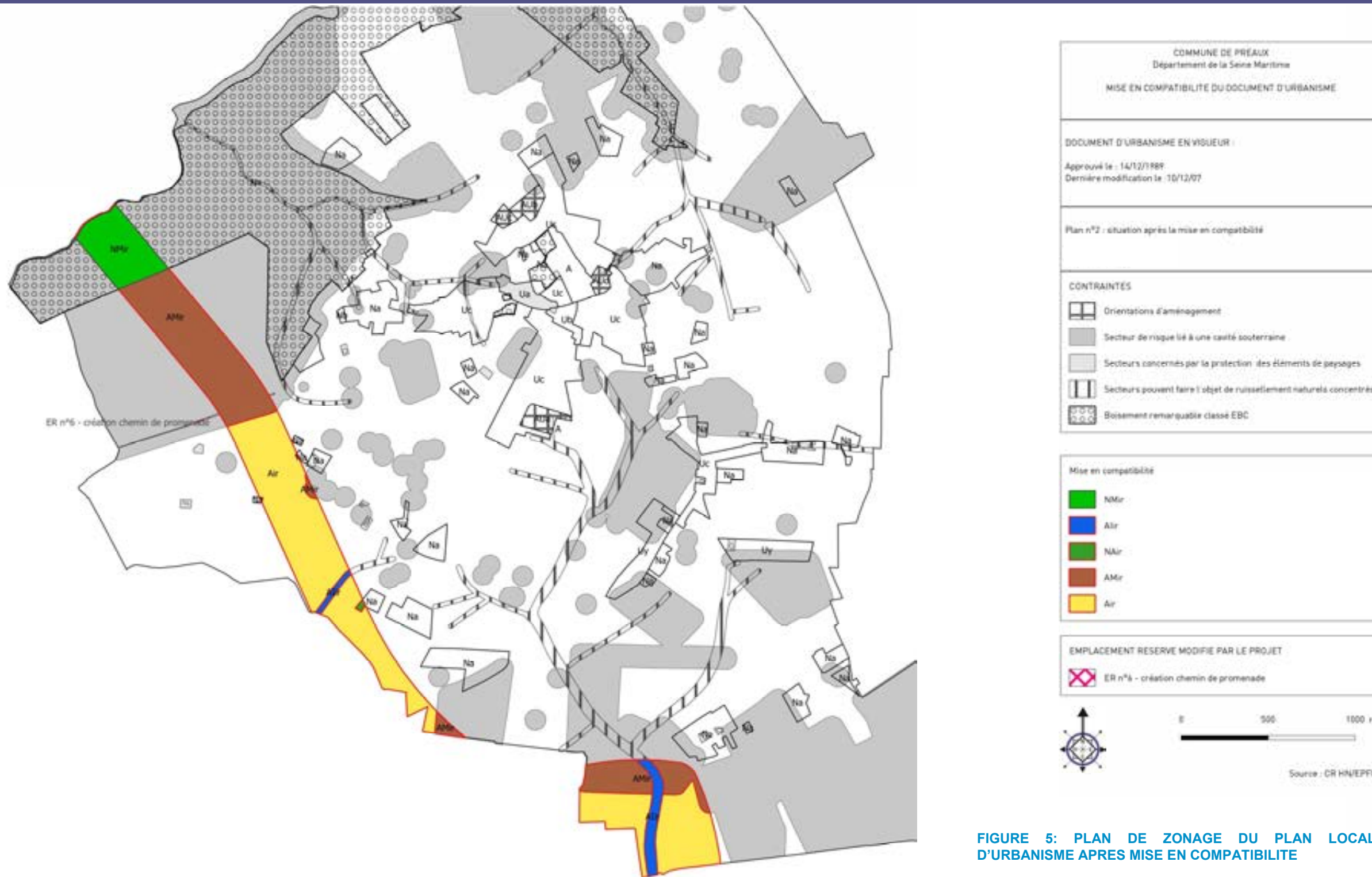


FIGURE 5: PLAN DE ZONAGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME APRES MISE EN COMPATIBILITE

3 Evaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Préaux

3.1 Résumé non technique

3.1.1 Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale

L'article R.121-16 du Code de l'urbanisme fixe les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale. Parmi ceux-ci, les plans locaux d'urbanisme dont l'évolution est susceptible de permettre des impacts sur un site Natura 2000 et ceux dont le territoire comprend un site Natura 2000 et dont l'évolution réduit des Espaces Boisés Classés (EBC) ou des zones agricoles ou naturelles et forestières doivent en faire l'objet.

Plusieurs communes sont concernées par l'une et/ou l'autre de ces conditions dans le cadre du projet de liaison A28-A13. Bien que toutes les communes où passe le projet de liaison A28-A13 ne le soient pas, la notion de susceptibilité a été considérée dans une interprétation large et la démonstration a été réalisée pour l'ensemble des 27 communes traversées (interprétation plus large du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme).

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet. Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Le plan de l'évaluation environnementale proposé s'appuie sur l'article R. 121-18 du Code de l'Urbanisme définissant le contenu du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

En outre, la présente évaluation environnementale s'appuie largement sur le contenu plus détaillé de l'étude d'impact du projet de liaison A28-A13. Le public est invité à s'y référer pour plus de précisions.

3.1.2 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

Les modifications apportées au PLU sont compatibles avec l'ensemble des documents d'urbanisme et de planification hormis le SCoT entre Seine et Bray qui fera l'objet d'une mise en compatibilité dans le cadre du projet.

3.1.3 Analyse de l'état initial de l'environnement et incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures

Modification du PLU	Thème environnemental subissant une incidence potentielle	Enjeu	Incidence potentielle	Nature des principales mesures
Création d'une bande au règlement différencié, au niveau des zones A (et ses secteurs Ai et Am), Na et Nm	Occupation du sol	118,6ha de zone agricole (A) et ses secteurs Ai et Am	Création de zonage A _{ir} , Am _{ir} et Ai _{ir} non dédié au milieu agricole.	Suite aux travaux, modifier si nécessaire le plan de zonage du document d'urbanisme en conformité avec ces modifications. Organiser un Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF). Préserver des emprises agricoles et naturelles en phase travaux et restaurer (balisage).
		13ha de zone Nm (zone naturelle et forestière)	Création de zonage Nm _{ir} non dédié à une zone naturelle forestière.	
0,3ha de zone Na (terrains bâtis)		Création de zonage Na _{ir} non dédié à des bâtiments		
	Cadre de vie	2 zones naturelles constructibles ; interception de la RN31, de la RD15 et de la rue de l'Essart ; de 3 gazoducs ; d'une ligne électrique, d'une ligne de télécommunication et de 2 réseaux de transmissions radioélectriques.	Incidences potentielles sur ces réseaux par les affouillements et exhaussements déjà autorisés sur les zonages concernés. Rétablissement de la RN31 et de la RD15 par respectivement un diffuseur et 1 passage inférieur.	Rétablir les réseaux en concertation avec les gestionnaires Etudier les rétablissements routiers agricoles à l'étape de l'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAF). Mettre en cohérence le plan des servitudes du PLU. Etudier l'organisation du chantier dans l'optique de définir les accès et modalités de circulation temporaire.

Modification du PLU	Thème environnemental subissant une incidence potentielle	Enjeu	Incidence potentielle	Nature des principales mesures
	Agriculture	La bande traverse 113,7ha de terres agricoles, 41 parcelles et 22 exploitants.	Consommation de terrains agricoles et ses effets indirects, effet de coupure, modifications microclimatiques.	Rétablir les connexions coupées par l'ouvrage. Limiter les emprises sur les terres agricoles et forestières.
	Sylviculture	La forêt de Préaux sur 13,2ha dans la bande EPDUP	Effets de substitution, de coupure et de bordure.	Reconstituer les lisières de forêt. Compenser les déboisements à l'échelle de l'aire d'étude élargie.
	Risques technologiques	Transport de matière dangereuse dans les canalisations de gaz et la RN31	Création d'un risque TMD du fait de la coupure de canalisations de gaz et la RN31.	Construire en remblai au droit du réseau de TMD.
	Patrimoine naturel	1 ZNIEFF de type I et 1 de type II ; 13,2ha d'EBC ; une Mare à Pierre ; plusieurs espèces faunistiques patrimoniales et/ou protégées ; continuités écologiques (milieux ouverts, lisière de la forêt de Préaux)	Incidences potentielles : dégradations et destructions d'habitats temporaires ou permanentes. Rupture de continuités écologiques. Création de délaissés de milieux ouverts mésophiles. Emprises du projet au niveau des mares. Risque de destructions d'individus. Dérangement d'individus.	Réaliser une expertise arboricole avant démarrage des travaux. Faire suivre le chantier par un ingénieur écologue. Conserver et compenser, à l'échelle de l'aire d'étude élargie, les milieux ouverts et semi-ouverts, ainsi que les boisements. Restaurer les emprises chantier à la fin des travaux. Mettre en place des mesures de précaution vis-à-vis du risque de pollution de l'eau et des milieux naturels lors des travaux. Installer des ouvrages de rétablissement des continuités écologiques. Baliser les zones sensibles en phase travaux. Déplacer les espèces afin d'éviter la destruction d'individus (amphibiens).
Déclassement d'EBC	Patrimoine naturel	EBC de la forêt de Préaux	Possibilité de destruction de 13,2ha de boisements EBC.	Limiter les emprises travaux au sein des EBC. Limiter les déboisements d'EBC au strict nécessaire des emprises du tracé.

Le projet de liaison A28-A13 est en accord avec les 3 axes du PADD. La bonne prise en compte du projet est citée dans les enjeux de la commune de Préaux.

3.1.4 Evaluation des incidences Natura 2000 et mesures

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune de Préaux, la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien », est situé à environ 7,6 km de la bande EPDUP lorsqu'elle traverse la commune de Préaux. Compte-tenu de la localisation de la ZSC en dehors de la commune, et de l'absence de lien direct, en particulier hydraulique, entre la commune de Préaux et la ZSC, la mise en compatibilité n'aura pas d'incidence sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de la ZSC.

3.1.5 Justification de la mise en compatibilité

Conformément à l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, le projet fait l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Par ailleurs, une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité est réalisée conformément à l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité est réalisée sur la base d'une bande d'étude préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP), bande dite « des 300 mètres » en dehors des points d'échange, qui s'impose au document d'urbanisme. Cette bande couvre l'étendue du projet. Elle a été définie au travers d'une comparaison multicritères de variantes.

Le projet tel que défini actuellement est voué à se préciser lors des étapes ultérieures des études. En effet, le concessionnaire de l'autoroute adaptera le projet selon ses contraintes. Cependant, les principaux éléments du projet ne pourront sortir des emprises définies par la bande EPDUP.

La mise en compatibilité est nécessaire pour réserver le foncier et pour permettre de lever les principaux obstacles à la réalisation du projet, à savoir l'interdiction des exhaussements et affouillements et le déclassement de tout ou partie de certains EBC impactés.

Le règlement du PLU en vigueur autorise déjà dans les zones naturelle N et agricole A, que traverse la bande EPDUP, « les voiries et ouvrages routiers, ainsi que les exhaussements et affouillements qui y sont liés ». La mise en compatibilité du PLU et de tous les documents qui en découlent (plan de servitude notamment), repose donc uniquement sur la création d'un secteur spécifique pour cette infrastructure routière de liaison entre l'A28 et l'A13.

3.1.6 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité

Le suivi sera réalisé par le Maître d'Ouvrage en association / partenariat avec les collectivités concernées.

Il s'échelonne de la mise en compatibilité du document d'urbanisme jusqu'à l'inscription du projet dans le document une fois celui-ci réalisé. Les indicateurs proposés concernent les surfaces d'EBC et les surfaces d'emprise de projet dans les différents types de zone du PLU. Ces indicateurs permettent de suivre l'impact de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune.

3.1.7 Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme se base sur le PLU de Préaux, la mise en compatibilité du document d'urbanisme et sur l'étude d'impact du projet.

Les principales limites sont :

- L'absence de cadre réglementaire ;
- Le niveau de précision du projet (éléments de conception de niveau APS) ;
- La détermination des limites géographiques de l'analyse ;
- La différence importante entre les impacts réels au niveau de l'emprise du projet et les impacts de la modification théorique du règlement sur l'ensemble de la bande EPDUP ;

- L'absence d'évaluation environnementale du PLU ;
- L'obsolescence de certaines données fournies dans le document d'urbanisme ;
- L'identification des autres projets communaux.

3.2 Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale

Le projet dont les incidences sont évaluées dans cette partie est présenté dans la partie « 1.3 Description sommaire du projet » du présent dossier de Mise En Compatibilité des Documents d'Urbanisme (MECDU).

3.2.1 Rappel du contexte réglementaire

L'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme stipule qu'« une évaluation environnementale est réalisée à l'occasion des procédures d'évolution suivantes : 1° Les procédures d'évolution des documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; [...]

4° En ce qui concerne les plans locaux d'urbanisme : a) Pour les plans locaux d'urbanisme mentionnés aux 5° et 6° du I et aux 1° et 2° du II, d'une part, les révisions et, d'autre part, les déclarations de projet qui soit changent les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, soit réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; [...]

Cinq sites ont été retenus pour l'évaluation des incidences dans le cadre du projet de liaison A28-A13 (cf. Pièce E Tome 2.2 Etude d'incidence Natura 2000 du dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique) :

- FR2302006 Iles et Berges de la Seine en Seine-Maritime (ZSC), intersecté par la bande d'EPDUP à Tourville-la-Rivière ;
- FR2300124 Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien (ZSC), dont le périmètre longe la bande d'EPDUP dans le secteur de Gouy ;

- FR2302007 Iles et Berges de la Seine dans l'Eure (ZSC), situé à 600 m de la bande d'EPDUP au niveau de la traversée de la Seine à Pîtres ;
- FR2300126 Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon (ZSC), situé à 2,7 km de la bande d'EPDUP au niveau de la boucle de Poses ;
- FR2312003 Terrasses alluviales de la Seine (ZPS), situé à 500 m de la bande d'EPDUP dans la boucle de Poses.

La carte en page suivante localise ces sites.

Le projet de liaison A28-A13 est susceptible d'avoir des incidences sur les sites Natura 2000. Ainsi, certaines communes concernées par le projet de liaison A28-A13 répondent au 1° de l'article. Il est cependant à noter que dans le cadre de l'étude d'impact réalisée sur le projet de liaison A28-A13, différentes mesures d'évitement et de réduction ont été définies et permettent de limiter les effets potentiels du projet sur les habitats et espèces des sites Natura 2000 concernés. Ces différentes mesures d'évitement et de réduction des incidences prévisibles étant intégrées aux Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) des travaux, l'incidence globale du projet est évaluée comme non notable sur les sites.

Par ailleurs, parmi les PLU cités dans le 4° de l'article R. 121-16 ci-avant, le projet de liaison A28-A13 intéresse des « plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 » (II. 1° de l'article R*121-14) réduisant des EBC ou des zones agricoles ou naturelles et forestières.

Bien que ces conditions ne concernent pas toutes les communes traversées par le projet de liaison A28-A13, la notion de susceptibilité a été considérée dans une interprétation large et la démonstration a été réalisée pour l'ensemble des communes traversées (interprétation plus large du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, les 27 mises en compatibilité de documents d'urbanisme communaux nécessaires à la réalisation du projet comporteront de manière systématique une évaluation environnementale.

De plus, 3 Schémas de Cohérence Territoriale font l'objet d'une mise en compatibilité soumise à évaluation environnementale au titre du 1° de l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

3.2.2 Objectifs de l'évaluation environnementale

« L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une démarche qui contribue au développement durable des territoires. Le fait d'interroger l'opportunité des décisions d'aménagement en amont de la réalisation des projets s'inscrit dans un objectif de prévention des impacts environnementaux et de cohérence des choix. A l'échelle d'un Schéma de Cohérence Territoriale ou d'un Plan Local d'Urbanisme, l'évaluation environnementale s'intéresse à l'ensemble des potentialités ou décisions d'aménagement concernant le territoire, et donc à la somme de leurs incidences environnementales, contrairement à l'étude d'impact qui analysera ensuite chaque projet individuellement. »
(Source : Site internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

L'objectif de l'évaluation environnementale stratégique de la mise en compatibilité du document d'urbanisme est de définir si :

- Les enjeux environnementaux de la zone sont compatibles avec l'utilisation du sol proposée dans le zonage et le règlement ;
- Les politiques portées sur la zone sont conciliables.

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité permet de s'interroger sur l'étendue des incidences des modifications apportées au document d'urbanisme et d'adapter les modifications initiales afin qu'elles n'aient pas de répercussions plus larges que le projet.

Il est important de noter que la présente évaluation environnementale ne porte que sur les évolutions engendrées par la mise en compatibilité et non sur l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

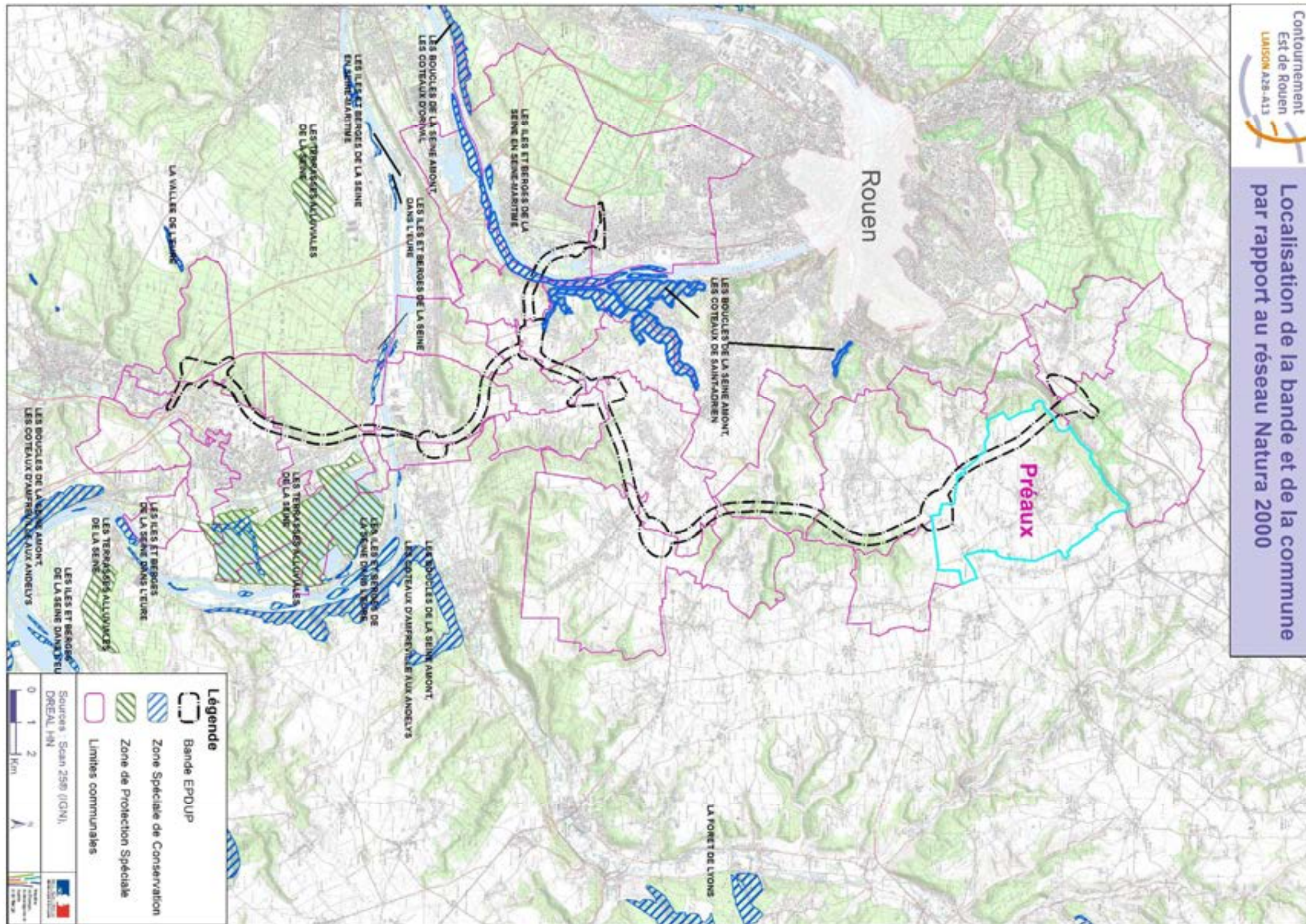


FIGURE 6 : SITES NATURA 2000 DANS LES COMMUNES TRAVERSEES PAR LA BANDE

3.2.3 Contenu de l'évaluation environnementale

Le contenu de la présente évaluation environnementale de la mise en compatibilité s'appuie sur le contenu réglementé du rapport d'évaluation environnementale réalisé dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme. Ce dernier est précisé à l'article R. 121-18 du Code de l'urbanisme, entré en vigueur au 1^{er} février 2013, qui stipule que :

« Les documents d'urbanisme mentionnés à l'article R. 121-14 qui ne comportent pas de rapport en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- 1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une analyse exposant :
 - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
 - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;
- 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

- 5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- 6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision du document, le rapport est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

Conformément à cette dernière disposition, la présente évaluation environnementale se reportera utilement au contenu de l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet de liaison A28-A13. Pour faciliter l'articulation avec ce document, le plan de l'étude d'impact est donné ci-après :

Résumé non technique

Tome 1
Etat initial et étude des variantes larges avec choix de la variante

Tome 2.1
Affinement de l'état initial et étude de la variante retenue et de ses impacts

Tome 2.2
Etude d'incidences Natura 2000

Tome 3
Atlas cartographique

Le détail des tomes 1 et 2.1 est agencé de la façon suivante :

Tome 1 Etat initial et étude des variantes larges avec choix de la variante

- 1 Structuration de l'étude d'impact et objet du présent document
- 2 Définition du programme
- 3 Auteurs des études
- 4 Etude des variantes larges :
 - Introduction et définition des aires d'étude
 - Etablissement de l'état initial, définition des enjeux et des contraintes
 - Analyse des variantes au plan de l'environnement

Tome 2.1 Affinement de l'état initial et étude de la variante retenue et de ses impacts

- 1 Rappel de la structuration de l'étude d'impact et rôle du Tome 2.1
- 2 Affinement de l'état initial
- 3 Justification et description du projet retenu
- 4 Impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées
- 5 Effets potentiels du projet sur la santé
- 6 Synthèse des impacts et mesures du projet, modalités de suivi et coût des mesures
- 7 Analyse des coûts collectifs de pollution et nuisances et bilan énergétique
- 8 Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus
- 9 Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables, articulation avec les plans, schémas et programmes et la prise en compte du SRCE
- 10 Présentation des méthodes utilisées et principales difficultés rencontrées
- 11 Bibliographie

Suivant la même présentation que celle réalisée dans l'étude d'impact, les points 3°a) et 5° de l'article R. 121-18 correspondant à la présentation des incidences sur l'environnement et des mesures prises seront présentés dans une seule et même partie. De plus, le point 7° de l'article (résumé non technique et méthodologie) fera l'objet de deux parties distinctes pour plus de lisibilité.

Par conséquent, le plan proposé est le suivant :

1. Résumé non technique ;
2. Objectifs, contexte réglementaire et contenu de l'évaluation environnementale (objet du présent chapitre) ;
3. Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes ;
4. Analyse de l'état initial de l'environnement ;
5. Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures ;
6. Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures ;
7. Justification de la mise en compatibilité ;
8. Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité ;
9. Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale.

3.3 Articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes

La modification du PLU de Préaux doit être compatible avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays entre Seine et Bray (PSB) ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Cailly Aubette Robec ;
- Le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) de Haute-Normandie ;
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Haute-Normandie ;
- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'Estuaire de la Seine ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la commune.

Le Schéma Local de Déplacements est en cours d'élaboration à cette date et la commune de Préaux ne s'inscrit dans aucun Programme Local de l'Habitat (PLH) ou périmètre de Plan de Prévention des Risques (PPR).

L'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les autres documents de planification peut être déduite de l'analyse de l'articulation du projet avec ces documents réalisée dans la partie 9 de l'étude d'impact « Compatibilité avec les documents d'urbanisme opposables, articulation avec les plans, schémas et programmes et la prise en compte du SRCE ».

Le tableau ci-après en rappelle les grands éléments.

TABLEAU 1 : ETUDE DE LA COMPATIBILITE OU DE LA PRISE EN COMPTE DE LA MECDU DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Préaux
Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE nov. 2014) de Haute-Normandie	Préserver et restaurer les réservoirs et les corridors identifiés au niveau régional ou inter régional	<p>Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et lutter contre la périurbanisation.</p> <p>Prise en compte de la trame verte et bleue par les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement.</p>	<p>Inventaire complet des milieux naturels, de la faune et de la flore sur une zone d'étude élargie et comparaison de 34 variantes avec prise en compte du milieu naturel et des continuités écologiques. Optimisation et adaptation des emprises.</p> <p>Limiter les déboisements aux strictes emprises nécessaires au tracé. Mise en place de rétablissements des continuités écologiques identifiées (passages à faune).</p> <p>Compensation des milieux boisés, ouverts et semi-ouverts détruits.</p>
	Réduire la fragmentation et résorber les points noirs	<p>Principes généraux de la prise en compte de la TVB par les infrastructures de transport.</p> <p>Définir et mettre en œuvre un plan d'actions de restauration des continuités.</p>	
Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE 2010-2015)	Défi 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses	<p>Orientation 9 - Substances dangereuses : soutenir les actions palliatives de réduction, en cas d'impossibilité d'action à la source.</p> <p>Orientation 7 - Adapter les mesures administratives pour mettre en œuvre des moyens permettant d'atteindre les objectifs de suppression et de réduction des substances dangereuses.</p>	<p>Le réseau d'assainissement étanche sur cette commune comprend 2 bassins pour collecter et traiter les eaux de ruissellement.</p> <p>Cette disposition sera à prendre en compte lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.</p>
	Défi 5 Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	Orientation 14 - Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau de surface destinées à la consommation humaine contre les pollutions.	Des dispositifs de collecte étanche et de traitement des eaux sont prévus pour limiter les risques de pollution au sein du PPE du forage de Darnétal et celui des forages de Saint-Aubin-Epinay.
	Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	<p>Orientation 15 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.</p> <p>Orientation 16 - Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau.</p>	<p>Les écoulements des talwegs sont prévus d'être rétablis par des ouvrages hydrauliques.</p> <p>Des aménagements faunistiques sont prévus dans les ouvrages hydrauliques pour assurer la transparence écologique.</p>
	Défi 8 Limiter et prévenir le risque inondation	Orientation 30 - Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation.	La commune n'est pas concernée par un PPRI.
Futur SDAGE (2016-2021) en cours de consultation Les défis sont globalement les mêmes que dans le SDAGE 2010-2015. Les dispositions supplémentaires concernant le projet	Défi 3 Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	<p>Orientation 8 - Promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des rejets de micropolluants.</p> <p>Disposition 31 - Maîtriser les usages des micropolluants dans les aires d'alimentation des captages.</p> <p>Disposition 30 - Réduire le recours aux pesticides en agissant sur les pratiques.</p>	Des dispositifs de collecte étanche et de traitement des eaux sont prévus pour limiter les risques de pollution au sein du PPE du forage de Darnétal et celui des forages de Saint-Aubin-Epinay. Une attention particulière sera portée sur les opérations de maintenance, lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Préaux
sont:	Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	Orientation 18 - Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité.	Les écoulements des talwegs sont prévus d'être rétablis par des ouvrages hydrauliques.
		Disposition 60 - Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides.	
		Orientation 22 - Mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité.	La commune n'est concernée par aucune zone humide.
		Disposition 83 - Eviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides.	
	Défi 8 Limiter et prévenir le risque inondation	Orientation 23 - Lutter contre la faune et la flore invasives et exotiques.	En phase travaux, des précautions seront prises en cas de découverte d'espèces exotiques envahissantes pour limiter leur dissémination, notamment lors des mouvements de terre.
		Orientation 32 - Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues.	La commune n'est concernée par aucun PPRI.
		Disposition 140 - Eviter, réduire, compenser les installations en lit majeur des cours d'eau.	
		Orientation 34 - Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées.	
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Cailly - Aubette - Robec (SAGE fév. 2014)	Disposition 142 - Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets.	Les eaux pluviales du projet sont collectées et traitées par un réseau d'assainissement étanche (fossés et bassins). Pour ne pas dérégler les débits des écoulements du bassin versant naturel, le rejet de l'eau du projet vers les axes d'écoulements naturels est encadré, notamment par la limitation du débit de fuite des bassins à 2l/s/ha.	
	1.1 Protéger et restaurer les zones humides du SAGE	D.4 Gérer les zones humides.	La commune n'est concernée par aucune zone humide.
	2.1 Fixer des normes de qualité environnementales adaptées au Territoire.	D.14 Stabiliser les concentrations en nitrates dans les eaux souterraines.	L'usage des pesticides pour l'entretien des espaces enherbés sera limité. Cette disposition sera à prendre en compte lors de la rédaction du cahier des charges d'entretien des dépendances vertes de l'infrastructure et de l'infrastructure elle-même.
	2.2 Réduire à la source les émissions des pollutions ponctuelles	D.15 Réduire les concentrations en produits phytosanitaires et autres substances dangereuses dans les eaux souterraines et aux captages.	
	2.3 Réduire à la source les émissions des pollutions diffuses	D.25 Réduire l'usage des pesticides.	Ces préconisations pourront être prises en compte lors de l'aménagement agricole.
2.4 Limiter le transfert de polluants vers les masses d'eaux souterraines et superficielles.	D.27 Limiter la genèse du ruissellement et de l'érosion des sols.		
	D.28 Favoriser la sédimentation, l'infiltration et l'autoépuration au plus près des sources d'émissions.	La gestion des polluants passera par le traitement des eaux de ruissellement dans les systèmes de confinement, type bassin, de la pollution accidentelle et par les procédures d'urgence.	

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Préaux
		D.29 Gérer les points d'engouffrement rapide.	Un réseau d'assainissement étanche collectant les eaux du projet est prévu pour limiter les risques de pollution vers la nappe (et au sein du PPE du forage de Darnétal et celui des forages de Saint-Aubin-Epinay).
	4.1 Limiter le ruissellement et l'érosion des sols sur le territoire du SAGE	D.40 Limiter le ruissellement et l'érosion des sols en zone rurale.	Deux bassins d'assainissement sont prévus sur la commune. Les points de rejet sont dimensionnés conformément au SDAGE pour réguler le débit de fuite.
Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE mars 2013) de Haute-Normandie	Défi 4 : Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités	Orientation 2 Aménager la ville et les territoires pour développer les modes actifs.	Le délestage de certaines voiries par le projet pourra se faire au profit du développement des modes doux.
		Orientation 3 Favoriser le report modal vers les transports en commun (objectif d'augmenter de 20% l'usage des transports en commun dans l'ensemble des trajets en connexion avec une zone dense du territoire).	L'espace libéré sur certaines voiries pourra se faire au profit des transports en commun. Des aménagements d'interconnexion pourront être développés entre le projet et les transports en commun.
		Orientation 8 Organiser et optimiser la logistique urbaine.	Le projet peut y aider par une desserte plus efficace des zones d'activités et de report du trafic poids-lourds sur des axes plus adaptés.
		Orientation 9 Réduire les risques de surexposition à la pollution routière.	Le projet contribue à diminuer globalement l'exposition des populations aux polluants atmosphériques, et en particulier dans plusieurs zones qui en souffrent actuellement en reportant une partie du trafic en dehors de l'agglomération rouennaise et des pénétrantes vers Rouen.
Directive Territoriale d'Aménagement (DTA 2006) de l'Estuaire de la Seine	Objectif 3: renforcer les dynamiques de développement des différentes parties du territoire	Renforcer les fonctions métropolitaines dans les 3 grandes agglomérations.	Le projet s'inscrit dans les orientations de la DTA. Il est envisagé par le document et répond aux objectifs qui lui sont fixés d'amélioration des échanges aux différentes échelles et de nouvelle répartition modale.
		Conforter l'armature des agglomérations moyennes.	
		Organiser le développement dans les secteurs littoraux et proches du littoral.	
		Ménager l'espace en promouvant des politiques d'aménagement tournées vers le renouvellement urbain.	
		Améliorer les échanges et les déplacements de personnes.	
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de la commune de Préaux	Maîtriser le développement mesuré de la commune, avec la densification et l'organisation de son centre, une limitation de l'offre foncière, un comblement des dents creuses, une diversification des nouveaux logements et une préservation de l'aspect rural de la commune. Préserver l'activité agricole, développer les activités d'artisanat et de tourisme et développer les équipements publics. Améliorer le fonctionnement urbain et environnemental : améliorer la sécurité sur les routes, améliorer le lien centre-bourg/équipements, prendre en compte le projet de contournement est de Rouen, ...		S'il est possible que le projet participe au développement de la commune grâce à une meilleure desserte via le diffuseur sur la RN31, il ne devrait pas en revanche avoir d'influence sur la maîtrise de ce développement qui dépend uniquement de la politique de la commune. L'artisanat et les équipements publics seront préservés. L'activité touristique pourrait se développer grâce à une desserte facilitée depuis les destinations lointaines à l'est de Rouen (ex : région parisienne et la Picardie) du fait du projet. En ce qui concerne la préservation de l'activité agricole, elle sera garantie par la mise en œuvre au besoin d'un aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF). De plus, le projet participera à améliorer le fonctionnement urbain en améliorant la sécurité sur les routes départementales qui seront délestées du trafic poids lourds. Rappelons enfin que la prise en compte du projet fait partie intégrante des enjeux de la commune de Préaux.

Documents	Objectifs/Axes	Actions	Préaux
Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays entre Seine et Bray: VI - Gérer les ressources et les risques environnementaux	1.2 – Améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel et maîtriser les pressions sur les ressources	Le SCoT impose aux communes de définir une zone non-aedificandi en bordure des cours d'eau adaptée à la protection de ces derniers. Cette zone tampon permettra le développement d'une végétation de rive adaptée et la préservation du caractère naturel des berges. Dans les PLU des communes dont le territoire est inclus dans le SAGE « Cailly Aubette Robec », et conformément aux recommandations de celui-ci, le SCoT recommande fortement que cette distance soit fixée à 5 mètres minimum des berges et qu'elle soit portée, dans la mesure du possible, à 150 % de la largeur du lit mineur au droit de la parcelle (sous réserve de respecter les 5 mètres minimum). De plus, il est recommandé d'interdire la plantation d'espèces exotiques en bordure de cours d'eau.	Aucun cours d'eau n'est identifié dans la commune de Préaux dans la bande EPDUP.
	1.3 – Protéger les zones vulnérables aux pollutions	Le SCoT demande aux communes d'édicter des règles empêchant toute forme d'occupation des sols pouvant entraîner la destruction ou compromettre les fonctionnalités des zones humides (ouverture à l'urbanisation).	Aucune zone humide n'est avérée dans la bande sur la commune de Préaux.
	2.1 – Prendre en compte le risque d'inondation et de ruissellement	Lors de l'établissement de leurs documents d'urbanisme, les communes devront se conformer aux Plans de Préventions aux Risques Inondation (PPRI). A défaut de Plan de Prévention des Risques approuvé, les PLU prendront en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation (aléas).	Aucun cours d'eau n'est identifié dans la commune de Préaux dans la bande EPDUP.
	2.2 – Prendre en compte le risque de mouvement de terrain	La prise en compte de ce risque [retrait/gonflement des argiles] dans les PLU n'entraîne pas de contrainte d'urbanisme (interdiction) mais passe par la mise en œuvre de règles constructives sur les zones identifiées comme relevant de cette contrainte. Elles concernent les constructions neuves. L'application de celles-ci relève de la responsabilité des maîtres d'œuvre et des maîtres d'ouvrage.	L'aléa mouvement de terrain est faible dans la bande sur la commune de Préaux et ne nécessite pas de précaution particulière.
	2.3 – Limiter l'exposition aux risques technologiques	Les communes tiendront compte du Transport de Matières Dangereuses (TMD) pour : - ne pas augmenter l'exposition des populations à ce risque ; - limiter, sur les voies de communications concernées, l'augmentation des conflits d'usages qui sont sources d'accidents (cohérence d'aménagement au regard des différents types de flux : flux liés aux activités, au résidentiel, aux loisirs).	La bande définie dans le plan de zonage ne permet pas la construction d'habitations qui exposeraient alors des populations au transport de matières dangereuses circulant sur la liaison A28-A13.

3.4 Analyse de l'état initial de l'environnement

L'état initial est réalisé à l'échelle de la bande d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (EPDUP) du projet A28-A13, en vue d'anticiper des impacts localisés au niveau de l'emprise du projet et de ses environs proches.

Il s'appuie sur l'état initial de l'étude d'impact du projet de liaison A28-A13 et certains éléments du PLU de Préaux.

Sont étudiées les thématiques pour lesquelles la mise en compatibilité du document d'urbanisme (création d'une nouvelle bande au règlement différencié) est susceptible d'avoir des incidences :

- Biens et cadre de vie (secteurs artificialisés et/ou à urbaniser, réseaux et servitudes) ;
- Agriculture/Sylviculture ;
- Risques technologiques ;
- Patrimoine naturel.

Pour davantage de détails, on se référera utilement à l'état initial du tome 1 de l'étude d'impact et à l'affinement de l'état initial présenté dans le début du tome 2.1.

3.4.1 Présentation générale de la commune

Le territoire communal couvre une superficie de l'ordre de 1900ha et compte environ 1670 habitants (INSEE, 2011).

La commune de Préaux est entourée de 7 communes limitrophes : Quincampoix (2700 habitants), Fontaine sous Préaux (460 habitants), Roncherolles sur le Vivier (1082 habitants), Saint-Jacques-sur-Darnétal (2597 habitants), Bois-l'Evêque (490 habitants), Servaville Salmonville (780 habitants) et la Vieux Rue (410 habitants).

La commune de Préaux adhère à la communauté de communes du Plateau de Martainville.

La bande EPDUP traverse l'Ouest de la commune.

3.4.2 Biens et cadre de vie (secteurs artificialisés et/ou à urbaniser, réseaux et servitudes)

Secteurs artificialisés

La bande EPDUP ne traverse aucune zone urbaine (U). En revanche, elle intercepte 2 zones naturelles constructibles (Na) sur 0,3ha (passage en marge de celles-ci).

Ce zonage naturel constructible concerne 36 secteurs pour un total d'environ 72ha sur l'ensemble de la commune. Ce zonage est décrit comme « des terrains bâtis situés en périphérie de bourg, dans les hameaux ou isolés, où la réhabilitation des bâtiments existants et leur extension mesurée sont autorisés, sous réserve de la préservation du caractère naturel des lieux ».

Réseaux et servitudes

La bande intercepte la RN31, la RD15 et une voirie locale, qui lui est parallèle, « la rue de l'Essart ».

La bande traverse aussi 3 gazoducs haute pression, une ligne électrique haute tension orientée Nord-Ouest/Sud-Est, une ligne de télécommunication le long de la RN31 et 2 réseaux de transmissions radioélectriques orientés Nord-Est/Sud-Ouest.

3.4.3 Agriculture/Sylviculture

Agriculture

Sur l'ensemble du territoire communal, les zones agricoles (A) représentent une superficie d'environ 1445ha, soit 75% de la surface communale. Elles s'étendent sur les ¾ sud de la bande. 52 exploitations différentes cultivent des parcelles sur la commune. Les activités dominantes sont les grandes cultures et l'élevage de bovins.

La majeure partie des sols est constituée de sols de limons de plateau épais présentant d'excellentes potentialités agronomiques. Seules les zones situées au Nord, en rebord de plateau ou le versant de la vallée du Robec présentent de moindres potentialités et sont boisées.

La bande EPDUP traverse environ 113,7ha de zone agricole (22 exploitations et 41 parcelles).

Sylviculture

Le nord de la bande EPDUP passe au niveau de la Forêt de Préaux sur environ 12,8ha (non soumise au régime forestier).

3.4.4 Risques technologiques

La bande passe au niveau de 3 canalisations de gaz générant un risque potentiel lié au transport de matière dangereuse, imposant ainsi des servitudes.

De même, la RN31 entraîne un risque lié au transport de matière dangereuse jusqu'au rond point avec la RD7.

3.4.5 Patrimoine naturel

Le nord de la bande EPDUP traverse environ 13 ha de zones naturelles Nm constituées essentiellement de milieux boisés. La Forêt de Préaux est un Espace Boisé Classé.

La bande passe au niveau d'une ZNIEFF de type I « La Forêt de Préaux » et d'une ZNIEFF de type II dite de « la Vallée du Robec et de la Forêt de Préaux », au niveau de la forêt de Préaux. Elle traverse au nord des Hêtraies-Chênaies acidophiles à Houx, habitat d'intérêt communautaire, et au sud des cultures entrecoupées de quelques prairies.

Concernant le réseau écologique, on note que :

- La forêt de Préaux constitue un réservoir de biodiversité de milieux boisés identifié par le SRCE de haute Normandie ;
- Des corridors calcicoles et sylvo-arborés sont situés en limite nord de la commune ;
- Des corridors et petits réservoirs de milieux mésophiles sont présents sur le territoire de la commune.

Plusieurs espèces faunistiques remarquables ont été contactées dans la bande EPDUP ou à proximité immédiate :

- Des chiroptères dans la forêt de Préaux : Sérotine commune, Noctule commune, Murin de Natterer, Grand murin, Murin à oreilles échancrées, Murin de Bechstein, Oreillard indéterminé, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius ;
- Des mammifères terrestres : Ecureuils roux dans la forêt de Préaux ;
- Avifaune : des Grosbecs casse-noyaux, des Faucons hobereau et des Bondrées apivores dans la forêt de Préaux, et Chouette chevêche dans les milieux ouverts entre Préaux et Roncherolles-sur-le-Vivier ;
- Des Grenouilles rousses et vertes au niveau de la mare à Pierre et au sein des milieux ouverts entre Préaux et Roncherolles-sur-le-Vivier.

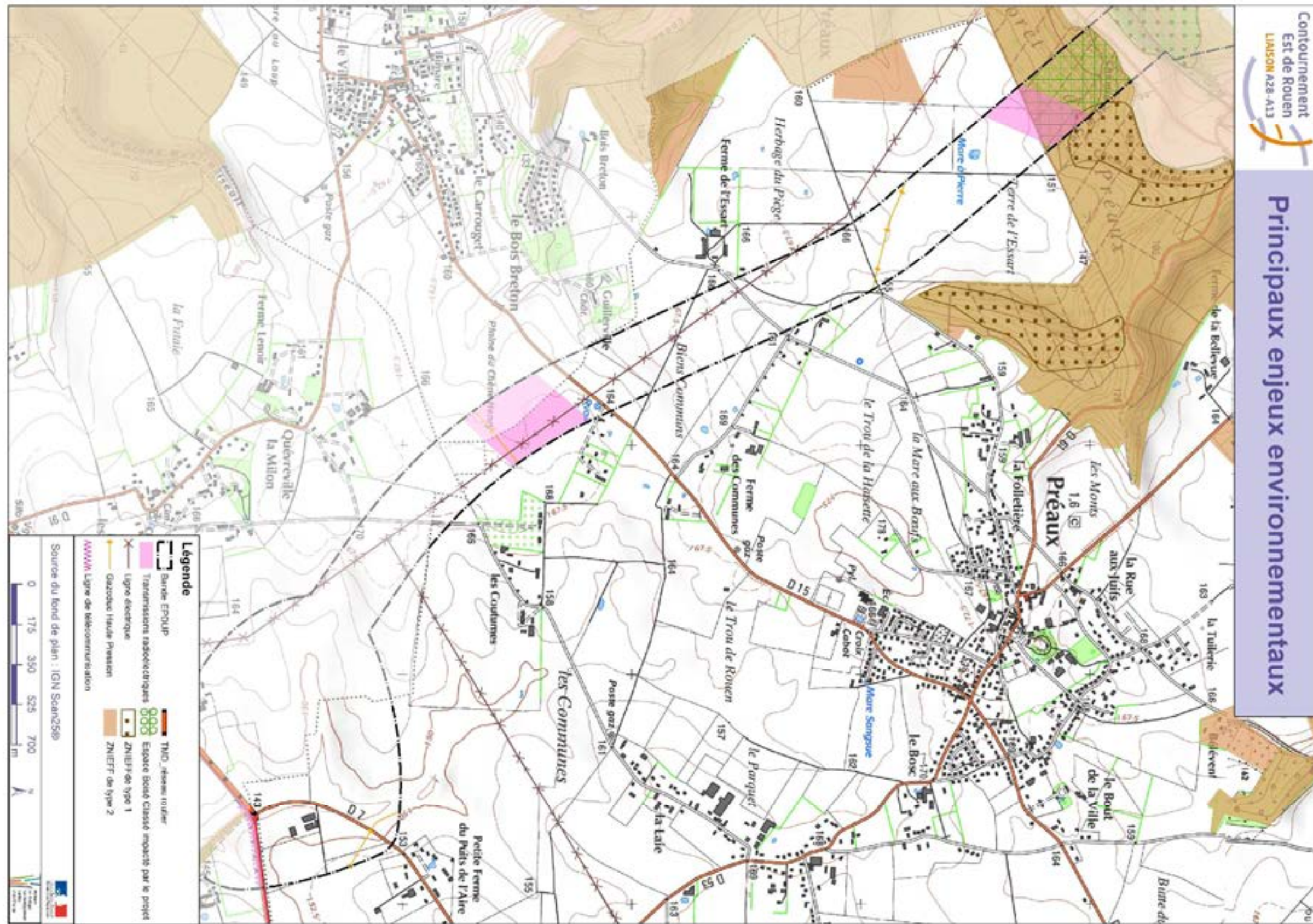


FIGURE 7 : PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX PRESENTS AU NIVEAU DE LA BANDE D'EPDUP

3.5 Incidences de la mise en compatibilité sur l'environnement et mesures

La bande s'inscrit dans les zonages agricole A (secteurs Am et Ai), naturel N (secteur Nm) et bâtis Na du PLU. La mise en compatibilité transforme ces zones et secteurs en secteurs A_{IR}, Am_{IR}, Ai_{IR}, Nm_{IR} et Na_{IR}.

Pour rappel, le projet de liaison A28-A13 est voué à être mis en concession et c'est pourquoi, au stade de l'enquête publique et donc de la présente mise en compatibilité, le projet est défini par une bande de 300 mètres en dehors des points d'échange au sein de laquelle s'inscrira l'infrastructure.





La mise en compatibilité du PLU de Préaux présente des impacts potentiels sur l'environnement à l'échelle de cette bande EPDUP du fait du déclassement d'EBC.

Certaines incidences sont évaluées à l'échelle de l'emprise de l'infrastructure – à partir d'un tracé indicatif défini dans l'étude d'impact - qui comprend : section courante, échangeurs, ouvrages d'art, rétablissements, déblais/remblais, assainissement, modelés paysagers, éventuels dépôts de matériau,...

Les incidences potentielles sont présentées par thématique. Pour chacune d'entre elles est présentée la nature de la modification du PLU pour la mise en compatibilité avec le projet, et les incidences potentielles sur l'environnement qui découlent de cette modification.

A noter qu'à ce stade des études, les compensations nécessaires pour le milieu naturel ont été identifiées sur de grandes zones préférentielles mais leur localisation précise n'a pas été définie.

Les mesures sont distinguées entre mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'aide d'un symbole :

-  Mesure d'évitement
-  Mesure de réduction
-  Mesure de compensation
-  Mesure d'accompagnement et/ou de suivi

3.5.1 Biens et cadre de vie

Impacts


La bande ajoutée dans le plan de zonage correspond à la bande EPDUP qui définit les emprises maximales des principaux aménagements du projet. La mise en compatibilité du PLU définit qu'au sein de cette bande, seuls seront permis les aménagements d'infrastructure routière, a fortiori ceux concernant la liaison A28-A13.


La bande ne passe au niveau d'aucune zone urbanisée ou à urbaniser. Cependant, elle s'inscrit dans 2 zones Na cumulant une surface de 0,3ha. Cependant, ces zones ne seront pas traversées par l'emprise du projet car elles sont situées en marge de la bande.


Le projet intersecte la RN31, la RD15 et la rue de l'Essart. Dans le cadre du projet, le rétablissement de la RN31 et RD15 est prévu par respectivement un diffuseur et 1 passage inférieur (PI). Le rétablissement de la voirie locale n'est quant à lui pas étudié à ce stade. Il le sera lors des études d'aménagements fonciers agricole et forestier afin de réaliser une restructuration cohérente du secteur.


Le projet est susceptible de couper tous les réseaux compris dans la bande, à savoir : 3 gazoducs, 2 réseaux de transmissions radioélectriques, une ligne de télécommunication et une ligne électrique.

Mesures


 Rétablir les voies de communication (RD15 et RN31) au préalable pour que la circulation puisse se poursuivre durant les travaux. Pour les routes coupées durant le chantier, des accès et des modalités de circulation temporaires seront définis. L'accès aux habitations riveraines, aux parcelles agricoles et la circulation sur les routes des grumiers seront maintenus durant les travaux.


 Etudier l'organisation du chantier dans l'optique de limiter les phénomènes de congestion sur les routes et les nuisances qui y sont liées.

 Communiquer les informations, par différents médias, sur le déroulement du chantier et sur le plan de circulation afin d'alerter les riverains sur les modifications prévues.

 Rétablir les réseaux en concertation avec les gestionnaires des réseaux. Une convention sera établie entre le maître d'ouvrage des travaux et les gestionnaires des réseaux concernés afin de définir les responsabilités des intervenants, les modalités techniques, administratives et financières du maintien ou du déplacement des réseaux ainsi que les conditions d'accès pour leur entretien.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

 Assurer une continuité des déplacements pour les véhicules routiers qui empruntent à l'heure actuelle la rue de l'Essart.

 Une fois le projet déclaré d'utilité publique et le concessionnaire désigné, les emprises foncières précises du projet seront établies. Une enquête parcellaire, organisée par les préfetures des deux départements, présentera les emprises réelles nécessaires à la réalisation du projet. Cette enquête permettra notamment de recueillir les observations des propriétaires concernés et de traiter les ventes au cas par cas. Seuls des terrains seront à acquérir sur la commune.

Pour plus de détails, consulter les parties 3.3 Environnement humain et 4.8.4 Nuisances pour les riverains du fait des travaux du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.2 Agriculture/Sylviculture

Impacts

Agriculture

La bande dédiée au projet concerne 118,6ha de zones agricoles A qui deviendront A_{IR}. 41 parcelles agricoles sont comprises dans la bande (environ 113,7hectares, 22 exploitants). Sont principalement concernées des cultures céréalières.

Les emprises nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 seront autorisés dans les secteurs A_{m,ir}, A_{i,ir} et A_{r,ir}.

Pour rappel, les emprises réelles définitives ne concerneront pas l'ensemble de cette zone puisque la largeur du projet sera de l'ordre de 50 à 100m sur les 300 m de largeur de la bande.

Au stade de l'étude d'impact, l'emprise projetée du projet devrait impacter environ 33,1ha de surface agricole, impactant ainsi 15 exploitations sur les 52 présentes sur la commune.

Un ouvrage linéaire tel que la liaison A28 – A13 et ses équipements annexes consomment des terrains agricoles de manière directe (terrains prélevés par l'emprise du projet) ou de manière indirecte (apparition de délaissés inaccessibles, incultivables ou économiquement peu exploitables).

Ces prélèvements de terres entraînent une diminution de la superficie exploitable, des restrictions des différents usages de celle-ci (épandage par exemple) ou aux droits éventuellement associés dans le cadre de la politique agricole commune (Droit à Paiement Unique), ainsi qu'une perturbation du marché foncier.

Le passage d'une infrastructure linéaire peut induire une coupure de l'unité des exploitations traversées : terres réparties de part et d'autre de l'infrastructure, siège d'exploitation isolé d'une partie des terres. Cet impact peut se traduire par des difficultés ou des allongements de parcours pour l'accès aux parcelles et aux silos, par des déplacements plus fréquents, par une modification des pratiques culturales...

La construction de remblais, les plantations ou les déboisements, induits par la réalisation d'un ouvrage routier, peuvent perturber les écoulements de l'air et sont donc susceptibles d'avoir des effets sur le microclimat et donc indirectement sur les cultures.

Sylviculture

Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 sont déjà autorisés dans la zone naturelle forestière Nm, au niveau de la forêt de Préaux, dans environ 13,2ha de forêt. Il s'agit de forêt privée non soumise au régime forestier.


De la même façon que pour les surfaces agricoles, les emprises réelles définitives sur les forêts seront moindres. Elles sont estimées à un peu plus de 4,7ha.


En termes de sylviculture, 2 principaux effets seront potentiellement constatés :


- l'effet de substitution : ponction réalisée par l'opération de défrichement sur l'unité forestière considérée dans son ensemble : surface défrichée et pourcentage de surface défrichée par rapport à la surface totale du boisement ;
- l'effet de coupure : localisation de la surface défrichée au sein de l'unité forestière et existence ou non d'isolats forestiers. L'effet de coupure concerne aussi les coupures des chemins nécessaires à la circulation des grumiers.


A ces 2 effets, peuvent être ajoutés l'effet de bordure lié aux ouvertures que crée un projet d'infrastructure de transport terrestre dans les massifs forestiers.


Mesures


 Optimiser le tracé pour limiter l'impact sur les boisements, réduire les effets de substitution et de coupure et limiter les modifications du contexte agronomique et microclimatique.


 Réduire autant que possible les emprises techniques au niveau des boisements.

 Respecter les sols en place en dehors de l'emprise : les sols forestiers sont très fragiles et impossibles à reconstituer à court terme.


 Eliminer les arbres fragiles (contre l'effet de chablis).


 Eviter l'écorçage ou l'arrachage de branches maîtresses et protéger les racines déterrées contre le dessèchement.


 Restituer les terrains en occupation temporaire (OT) avec les horizons disposés comme à l'origine.

 Procéder à un Aménagement Foncier, Agricole et Forestier (AFAF) à un stade ultérieur des études.


Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.


 Allouer des aides individuelles aux exploitants agricoles (y compris allongement de parcours).

 Créer des réserves foncières pour compenser les emprises agricoles prélevées et faciliter les aménagements fonciers, puis réaliser l'aménagement foncier.

 Réaliser des plantations anticipées ainsi que des boisements compensatoires en application du Code forestier.

 Reconstituer les lisières pour limiter l'effet de chablis.

 Mettre en œuvre des mesures conservatoires pour les sujets maintenus (précaution pour éviter les chocs sur les troncs en phase travaux).

 Créer des réserves foncières pour compenser les emprises prélevées sur les exploitations et optimiser les aménagements fonciers (notamment dans le cas d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise).

Pour plus de détails, consulter les parties 4.3.4 Agriculture, 4.3.5 Sylviculture et 4.8.3 Environnement humain du tome 2.1 de l'étude d'impact.


3.5.3 Risques technologiques


Impacts

Les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 sont déjà autorisés dans le règlement en vigueur des zones Nm, Na et A. Toutefois, une mise en compatibilité des plans de servitude avec les secteurs A_{IR}, Am_{IR}, Ai_{IR}, Nm_{IR} et Na_{IR} créés est à réaliser.

Un risque lié aux transports de matières dangereuses est généré par l'intersection du projet avec 3 canalisations de gaz (haute pression), et la RN31.

Mesures

 Rétablir ces réseaux linéaires de TMD traversés par la liaison A28-A13 dans les règles de l'art avec des méthodes et des dispositions constructives adaptées au réseau : construire en remblai au droit des réseaux de TMD.

 Identifier précisément la localisation des canalisations en concertation avec les gestionnaires des réseaux.

Pour plus de détails, consulter les parties 4.4 Risques et mesures envisagées et 4.8.5 Risques naturels et technologiques du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.4 Patrimoine naturel

Impacts

La bande dédiée au projet concerne 12,6ha de zones naturelles Nm qui deviendront Nm_{IR}. Ce sont des milieux boisés en forêt de Préaux, et des milieux culturels pour le reste. De plus, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 sont déjà autorisés dans ces zones.

Pour rappel, les emprises réelles définitives ne concerneront pas l'ensemble de cette zone puisque la largeur du projet sera de l'ordre de 50 à 100m sur les 300 m de largeur de la bande.

La bande EPDUP traverse la ZNIEFF de type II dite de « la Vallée du Robec et de la Forêt de Préaux », et la ZNIEFF de type I « La Forêt de Préaux ».

Outre les espèces citées dans le diagnostic qui risquent des collisions avec des véhicules et des destructions d'habitats temporaires ou permanentes, le principal impact du projet en termes d'espèces et habitats d'espèces devrait concerner des ruptures de continuités écologiques, en lisière de la forêt de Préaux en coupant les sous-trames boisées et mésophiles, et de part et d'autre de la rue de l'Essart au niveau de corridors et réservoirs mésophiles en milieu ouvert. L'impact sur la trame boisée de la forêt de Préaux est limité puisque la traversée se fera en viaduc. L'impact sur le milieu ouvert est diffus, mais plus net entre le trou de la Haisette et la ferme de l'Essart.

Les espèces sont concernées par un risque de destruction d'individus (en phase chantier, lors de la circulation des véhicules, dépôts de matériaux et d'engins, et en phase exploitation, par les collisions avec les véhicules), ainsi que par des dérangements (sonores et visuels, notamment en lien avec la pollution lumineuse).


Une mare est présente au sein de la bande EPDUP et sera détruite par le projet. Le risque de destruction d'individus d'amphibiens en phase travaux est donc élevé.


Une dégradation des habitats à proximité du projet est susceptible d'être issue :


- Des émissions de poussières en phase chantier et de la pollution de l'air qui provient du passage des véhicules en phase d'exploitation. Ce sont en particulier les habitats calcicoles qui y sont sensibles ;
- Des nuisances lumineuses en phase chantier et d'exploitation, atteignant principalement les oiseaux, les insectes et les chauves-souris ;
- Des nuisances sonores en phase chantier ou d'exploitation, atteignant principalement l'avifaune (en période de reproduction notamment), les mammifères terrestres et les chiroptères ;
- D'une pollution des milieux, accidentelle, saisonnière ou chronique, résultant des travaux ou de l'exploitation et de l'entretien de la voirie. Les milieux humides, aquatiques et calcicoles y sont particulièrement vulnérables.

Par ailleurs, la mise en compatibilité consiste dans le déclassement d'environ 13,2 ha d'Espaces Boisés Classés ce qui aura pour impact de supprimer les mesures de préservation qui en découlent.

Mesures

 Réaliser une expertise arboricole des arbres de la forêt de Préaux au sein des zones de travaux avant le démarrage de chantier pour éviter la destruction d'individus (juvéniles non volants et individus en hibernation dans les gîtes arboricoles notamment).

 Baliser les zones sensibles, telles que la forêt de Préaux, afin d'éviter les impacts de destruction et de dégradation des habitats et des espèces en phase chantier. Ce balisage se traduit par la pose de clôtures pérennes autour des zones sensibles qui excluent les zones de circulation des engins et de stockage de matériel.

 Rétablir les continuités écologiques boisées par le viaduc du Robec.

- ↓ Sur l'ensemble du linéaire du projet, observer les mesures suivantes :
- Faire suivre le chantier par un ingénieur écologue ;
 - Mettre en place un phasage des opérations de chantier dans le temps et dans l'espace, permettant, dans la mesure du possible, de faire corréler les opérations de chantier les plus impactantes avec les périodes de moindre sensibilité des espèces au dérangement et à la destruction d'individus ;
 - Mettre en place des déplacements d'espèces (amphibiens) afin de minimiser l'impact par destruction d'individus en déplaçant les individus et les pontes présents dans les emprises du projet ;
 - Les zones d'emprise de chantier qui, à terme, ne font pas partie de l'ouvrage routier (voies de circulation des engins, zones de stockage, etc.), seront restaurées ;
 - Prendre des mesures en phase chantier pour prévenir et parer aux pollutions accidentelles et pour limiter les impacts du projet sur la qualité des sols et des eaux.

↓ Mettre en place des aménagements spécifiques afin de rétablir les continuités écologiques et de limiter le risque de collisions entre les espèces et les véhicules (passages à faune). Ainsi, 4 passages à faune spécifiques et 3 aménagements faune sur des ouvrages hydrauliques sont prévus dans ce secteur.

Toutes les mesures d'évitement et de réduction ont été envisagées. Toutefois, des impacts résiduels persistent pour lesquels des mesures de compensation sont à prévoir.

↔ Compenser, à l'échelle de l'aire d'étude élargie, les milieux ouverts et semi-ouverts détruits par le projet par la création et/ou l'acquisition/mise en conventionnement de milieux ouverts et semi-ouverts, et leur mise en gestion.

↔ Compenser, à l'échelle de l'aire d'étude élargie, les milieux boisés détruits par le projet par la création et/ou l'acquisition/mise en conventionnement de milieux boisés et de lisières, et leur mise en gestion.

↔ Compenser les milieux humides et aquatiques détruits par le projet et les impacts sur les communautés biologiques qui y sont inféodées par la création et/ou l'acquisition/mise en conventionnement de milieux humides et aquatiques, et leur gestion

Pour plus de détails, consulter les parties 4.5 Impacts permanents du projet sur l'environnement naturel et mesures envisagées et 4.8.6 Environnement naturel du tome 2.1 de l'étude d'impact.

3.5.5 Synthèse des impacts de la mise en compatibilité

Impacts sur le plan de zonage et les EBC

Le projet routier ne concerne pas l'ensemble des espaces inclus dans la bande déclarée d'utilité publique. Sont présentées ci-après les surfaces concernées par la bande et une estimation des surfaces qui seront réellement nécessaires pour le projet. Suite à la réalisation du projet, les communes auront la possibilité de modifier de nouveau leur document d'urbanisme pour :

- modifier si nécessaire le plan des réseaux et des servitudes du document d'urbanisme en conformité avec les modifications issues du projet ;
- modifier le plan de zonage du document d'urbanisme en conformité avec les modifications issues du projet. Cela permettra de remettre en place les règles conservatrices des zones naturelles et agricoles non utilisées par le projet au sein de la bande EPDUP ;
- reclasser les Espaces Boisés Classés non consommés au sein de la bande.

TABLEAU 2 : SURFACE CONCERNEE PAR LA BANDE EPDUP POUR CHAQUE ZONE DU PLU

Type de zone	Secteur de la zone impacté par la bande	Surface incluse dans la bande (ha)	Surface totale de la zone sur la commune (ha)	Part de la surface communale dans la bande (%)	Surface approximative impactée par le projet au niveau de la zone (ha) – donnée à titre indicatif
A	A, Am, Ai	118,6	1445	8,2	34,4
N	Na, Nm	12,9	372	3,5	4,6
Autres (U, AU)	-	-	100	-	-
Total	-	131,5	1917	6,9	39

Par ailleurs, le projet nécessite le déclassement d'environ 13,2ha d'EBC au sein de la bande EPDUP. A l'échelle de l'emprise du projet cela ne représenterait normalement qu'environ 4,7ha au final du boisement réellement détruits.

Interaction avec d'autres projets prévus par le PLU

Cette partie se veut le pendant de « l'analyse des effets cumulés » présente dans le dossier d'étude d'impact. Il s'agit ici de voir si les modifications apportées au plan de zonage et au règlement n'entrent pas en contradiction avec d'autres projets de territoire présentés dans le PLU, qui seraient mis en œuvre soit par des Orientations d'Aménagement et de Programmation, soit par des outils fonciers tels que les emplacements réservés.

Sur la commune de Préaux, les orientations d'aménagement sont situées au niveau des zones à urbaniser. Comme analysé dans l'état initial, elles se trouvent donc à distance de la bande EPDUP.

En revanche, la bande du projet intersecte l'emplacement réservé n°6 : création d'un chemin de promenade sur le chemin au nord de la ferme de l'Essart. Ce projet est déjà pris en compte dans le cadre de l'évaluation environnementale puisqu'un chemin de promenade et randonnée est identifié au niveau de ce chemin.

3.6 Incidences de la mise en compatibilité sur les sites Natura 2000 et mesures

Le site Natura 2000 le plus proche de la commune de Préaux est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Boucles de la Seine amont, coteaux de Saint Adrien ». Il est localisé sur le territoire de neuf communes, à environ 7,6 km de la bande d'EPDUP lorsqu'elle traverse la commune de Préaux. Ainsi, les modifications effectuées dans le PLU n'auront pas d'effets directs d'emprises sur la ZSC.

Les affouillements et exhaussements de sols (déjà autorisés dans le règlement du PLU en vigueur des zones N, Na et A) nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière et des aménagements connexes de la liaison A28-A13 pourraient potentiellement être de nature à avoir une incidence sur le site.

Cependant, compte-tenu de la localisation de la ZSC en dehors de la commune, et de l'absence de lien direct, en particulier hydraulique, entre la commune de Préaux et la ZSC, la mise en compatibilité n'aura pas d'incidence sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation de la Zone Spéciale de Conservation.

Les mesures d'évitement et de réduction envisagées afin de démontrer l'absence d'effets significatifs notables sur ces sites sont présentés dans le Tome 2.2 de la pièce E du dossier d'EPDUP.

3.7 Justification de la mise en compatibilité

D'après l'article L.123-14 du Code de l'urbanisme, « lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet. ».

Le projet de liaison A28-A13 présente un caractère d'utilité publique et n'est pas compatible avec les documents d'urbanisme. Conformément à cet article, le projet fait donc l'objet d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, une évaluation environnementale de cette mise en compatibilité est réalisée conformément à l'article R. 121-16 du Code de l'urbanisme.

Cette mise en compatibilité est réalisée sur la base d'une bande d'étude préalable à la déclaration d'utilité publique (EPDUP), bande dite « des 300 mètres », qui s'impose au document d'urbanisme. Cette bande couvre l'étendue du projet. Elle a été définie au travers d'une comparaison multicritères de variantes.

La DREAL Haute-Normandie a ainsi mené des études sur 34 variantes de passage avec le même niveau de définition. Les variantes ont été comparées selon plusieurs thèmes : les fonctionnalités, l'environnement humain et l'insertion, l'environnement physique et naturel, et enfin les caractéristiques techniques. Les variantes étudiées se classent en trois familles : les variantes se raccordant directement sur l'A13 à Sotteville-Sous-le-Val, cette connexion faisant office à la fois de barreau vers l'Eure et de contournement de Rouen ; et les autres variantes, composées d'une liaison directe entre l'A28 et l'A13 à hauteur de l'A154 et d'un barreau raccordé à la RD18e.



FIGURE 8: SCHEMA DES VARIANTES DU PROJET DE LIAISON A28-A13

Ces études ont permis de déterminer une variante préférentielle qui a servi de base pour la définition de la bande EPDUP.

Le projet, tel que défini actuellement, est néanmoins voué à se préciser lors des étapes ultérieures des études. En effet, le concessionnaire de l'autoroute adaptera le projet selon ses contraintes. Cependant, les principaux éléments du projet ne pourront sortir des emprises définies par la bande EPDUP.

La bande définie couvre ainsi a minima :

- L'emprise de la section courante et des échangeurs avec leurs entrées en terre ;
- Le système de péage fermé ;
- Les rétablissements des principales voiries ;
- Les ouvrages d'art non courants ;
- Les ouvrages d'art courants au niveau des échangeurs et des rétablissements ;
- Le système d'assainissement mis en place (noues, fossés, bassins, ouvrages hydrauliques) ;
- Les équipements et services tels qu'aire de pesée des poids lourds, aire de covoiturage, centre d'exploitation, aire de service,...

Seuls quelques éléments non définis à l'heure actuelle pourront sortir de cette bande, tels que certains rétablissements routiers, l'aménagement foncier, agricole et forestier, les emprises chantier ou compensations.

Concernant les Espaces Boisés Classés, le projet nécessite le déclassement d'une partie d'entre eux. Au stade actuel, le niveau de définition du projet induit qu'il est nécessaire de déclasser tous les EBC présents au sein de la bande EPDUP, afin d'avoir la marge de manœuvre nécessaire dans le cadre de l'évolution du niveau de détail du projet lors des études ultérieures. Cependant, il est à noter que seuls les boisements au niveau de l'ouvrage seront impactés. C'est néanmoins l'intégralité de la surface au sein de la bande qui est déclassée, surface maximaliste sur laquelle sera basé le calcul de la surface à reclasser en espaces boisés classés. Par ailleurs, ce reclassement pourra être effectué sur des boisements non détruits de la zone déclassée. De la même façon, les emplacements réservés pourront être reclassés.

3.8 Critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en compatibilité

Cette partie doit permettre de définir des critères de suivi de la mise en compatibilité et non des critères de suivi des mesures proposées. L'objectif est de suivre l'impact de la mise en compatibilité d'un point de vue urbanistique. Il s'agit donc de vérifier que les impacts réels observés de la modification sur le zonage, le règlement et les EBC sont, après réalisation du projet, les impacts potentiels envisagés dans le présent document.

Pour cela, il est nécessaire d'effectuer un suivi de l'occupation des sols. Le suivi s'échelonne de la mise en compatibilité du document d'urbanisme jusqu'à l'inscription du projet dans le document une fois celui-ci réalisé. Pour chaque étape, les indicateurs à calculer sont les suivants :

- Mise en compatibilité du PLU :
 - Emprise de la bande EPDUP par type de zone ; à ce stade, l'emprise correspond à la bande EPDUP ;
 - Emprise de la bande EPDUP dans les EBC.
- Réalisation du projet (avant modification du PLU) :
 - Emprise du projet par type de zone, comprenant les mesures compensatoires et les dépôts de terre ;
 - Emprise des boisements déclassés réellement détruits.
- Evolution du PLU : intégration sur le moyen ou long terme du projet dans le PLU et classement de nouveaux EBC :
 - Emprise du projet par type de zone, à partir du nouveau plan de zonage ;
 - Variation effective des EBC prenant en compte les déclassements d'EBC et les EBC nouvellement classés.

Au-delà de ces calculs liés au projet et à l'évolution de la modification du document d'urbanisme, il apparaît intéressant de suivre à chaque étape la surface d'EBC et les surfaces de chaque type de zone. Ce suivi sera proposé dans le cadre de l'étude d'impact, afin d'évaluer et suivre les impacts du projet sur l'aménagement du territoire (cf partie 6.2 du tome 2-1 de l'étude d'impact). Il permettra notamment de vérifier que l'ensemble des EBC déclassés a fait l'objet d'une compensation dans les faits et de suivre l'évolution de l'occupation du sol sur le territoire.

Un exemple de tableau de suivi est fourni ci-après.

TABLEAU 3 : EXEMPLE DE TABLEAU DE SUIVI DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME

	Emprise de la bande au moment du MECDU (ha)	Emprise théorique du projet (ha)	Emprise réelle du projet (ha)	Surface reclassée (ha)
Zone A (secteurs Ai et Am)	118,6	34,4		
Zone N (secteurs Nm et Na)	12,9	4,6		
EBC	13,2	4,7		

Ce suivi sera réalisé par le Maître d'Ouvrage en association / partenariat avec les collectivités concernées.

3.9 Méthodologie, difficultés et limites pour conduire l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme se base sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, sur l'étude d'impact du projet, et sur le document d'urbanisme de la commune. Les études sur lesquelles s'appuie l'étude d'impact sont présentées dans le chapitre 11 « Bibliographie » du tome 2-1 de l'étude d'impact.

La méthodologie s'est inspirée de la réglementation et de retours d'expérience.

La difficulté majeure rencontrée réside dans la nouveauté de la procédure. Ainsi, il apparaît par exemple difficile d'évaluer le degré de précision à apporter. Néanmoins, le fait que l'évaluation environnementale s'appuie sur l'étude d'impact permet de limiter les manquements.

En l'absence de réglementation directement appliquée au cas des évaluations de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, il est difficile de savoir à quelles exigences doit répondre l'analyse. Il en découle notamment une incertitude sur la limite de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité vis-à-vis de l'évaluation environnementale du projet. Le parti pris est, dans la partie sur l'évaluation des incidences, de décrire la modification du document d'urbanisme qui constitue en elle-même un impact sur le document d'urbanisme (ex : calcul de surface de zone A en moins dans le document d'urbanisme) et d'évaluer les impacts sur l'environnement de cette modification.

Concernant les scénarios alternatifs étudiés, les sujets étant appréhendés à une échelle supracommunale, nous invitons le lecteur à se référer à l'étude d'impact.

Il a été choisi d'adapter le contenu du « rapport environnemental dans le cadre de l'élaboration d'un document d'urbanisme » à une « évaluation environnementale d'une mise en compatibilité » (cf. paragraphe 9.1.2 du tome 2.1 de l'étude d'impact). Pour rappel, est en effet ici évalué l'impact environnemental de la modification du document d'urbanisme et ce qu'elle change dans la pratique (permissions et interdictions), et non un projet de territoire.

Le contenu du rapport environnemental étant fixé à l'article R.121-18 du Code de l'urbanisme, une des difficultés a donc été de transcrire chaque partie exigée dans les rapports environnementaux de documents d'urbanisme en un pendant cohérent et pertinent.

Une autre difficulté importante vient du fait que la mise en compatibilité et son évaluation environnementale interviennent très en amont par rapport au degré de précision actuelle du projet. Il s'agit ici d'une évaluation environnementale d'une bande maximaliste de passage du projet. L'impact est donc surestimé. C'est pourquoi il a été choisi de présenter, dans la mesure du possible, à la fois les impacts au niveau de l'emprise de la bande, mais aussi les impacts au niveau de l'emprise du projet, malgré le manque important de précision de cette dernière. Cette estimation se base sur un tracé indicatif élaboré dans le cadre de l'étude d'impact.

Plus largement l'approche sur les limites géographiques de l'évaluation environnementale et en particulier de l'état initial de l'environnement est variable. Les modifications sont, le plus souvent, circonscrites à l'emprise de la bande d'EPDUP. Cependant, pour appréhender l'impact du projet à l'échelle de la commune, il apparaît parfois important de donner quelques éléments à l'échelle communale dans cet état initial.

De plus, sur les 27 communes concernées par une mise en compatibilité, aucune ne fait l'objet d'une évaluation environnementale (avec avis de l'autorité environnementale). Ces documents auraient contribué à une cohérence de la démarche puisque le présent exercice s'efforce à évaluer l'impact environnemental de modifications de règlement, alors que l'impact du règlement initial n'est pas connu. Ils auraient ainsi pu constituer une aide précieuse pour l'évaluation environnementale de la modification de document d'urbanisme.

Pour certaines communes, les impacts sur les zonages ont été difficiles à chiffrer car les documents graphiques mis à disposition étaient des documents papiers. Cela nécessite une étape supplémentaire de traitement cartographique. Pour ces communes, il n'a pas été ensuite possible d'évaluer le degré d'impact du projet sur chaque zone (ex : calcul d'un ratio surface de la zone A impactée par le projet/surface totale de la zone A sur la commune) car les tableaux de surface ne sont pas toujours actualisés.

Enfin, concernant l'interaction du projet avec les projets communaux, l'analyse s'est limitée à vérifier qu'il n'y avait pas d'antagonisme entre la modification de PLU et les projets cités dans les documents d'urbanisme ; cela permet de vérifier que la MECDU n'a pas d'impact sur ces enjeux communaux. L'analyse des impacts cumulés du projet avec d'autres projets connus est quant à elle une partie traitée dans l'étude d'impact.

Annexe

Règlement écrit des zones A, N et Na

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE PREAUX

Zone A		<p>La zone A est une zone agricole, équipée ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Elle comprend plusieurs secteurs Ai, affectés par un risque d'inondation, plusieurs secteurs Am, affectés par un risque d'effondrement de cavité souterraine, et plusieurs secteurs Aim, affectés par ces deux risques.</p> <p>Elle comprend des secteurs A_{IR}, Ai_{IR} et Am_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13</p>
Zone A	Article A-1 Occupations et utilisations du sol interdites	<p>1.1 - Tous les types d'occupation du sol, sauf ceux visés à l'article 2.</p> <p>1.2 - Les habitations légères de loisirs (mobile homes)</p>
Zone A	Article A-2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone A et en dehors des secteurs A_{IR}, Ai_{IR} et Am_{IR}</u></p> <p>Peuvent être autorisés:</p> <p>A condition qu'elles n'empiètent pas sur un secteur Ai, un secteur Am ou un secteur Aim, où toute construction ou installation est limitée, et à condition que leur localisation ou leur destination ne favorise pas une construction dispersée incompatible avec la protection des espaces naturels environnants, sont autorisées:</p> <p>2.1 - Les constructions à usage d'habitation et d'activités directement liées et nécessaires à l'activité agricole, y compris les installations classées.</p> <p>2.2 - Les carrières servant à marner les champs propres d'une exploitation conformément à l'article L.515-1 du code de l'environnement.</p> <p>2.3 - Dans les secteurs Ai, Am et Aim, la mise en conformité des installations agricoles, l'extension mesurée et les annexes jointives ou non (20m² hors œuvre brute) des habitations directement liées et nécessaires à l'activité agricole, sous réserve que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements</p> <p>2.4 - La construction de petits abris pour animaux.</p> <p>2.5 - Sauf dans les secteurs Ai, Am et Aim, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (ces ouvrages peuvent également être autorisés dans le secteur Ai, s'ils n'entravent pas l'écoulement superficiel des eaux de ruissellement, et si leur fonctionnement n'est pas susceptible d'être entravé par une inondation, sauf, si ces ouvrages sont des ouvrages hydrauliques).</p> <p>2.6 - Les voiries et ouvrages routiers, ainsi que les exhaussements et affouillements qui y sont liés</p> <p><u>Dans les différents secteurs A_{IR}, Ai_{IR} et Am_{IR}, seuls sont autorisés</u></p> <p>2.7 - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</p> <p>2.8 - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</p> <p>2.9 - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE PREAUX

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE PREAUX		
Zone N		<p align="center">Chapitre VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS N, Ni, Nm, Nim et Nm_{IR}</p> <p>La zone N est une zone naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de son caractère d'espace naturel.</p> <p>Elle comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le secteur N strict, correspondant essentiellement aux terrains boisés situés au nord et à l'ouest de la commune - le secteur Ni, pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés ou d'une inondation - le secteur Nm, où le risque afférent à la présence d'une cavité souterraine impose un règlement particulier, qui notamment limite strictement toute construction ou installation. - le secteur Nim, pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés ou d'une inondation, et où le risque afférent à la présence d'une cavité souterraine impose un règlement particulier, qui notamment limite strictement toute construction ou installation. - Le secteur Nm_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est – Liaison A28/A13.
Zone N	Article N-1 Occupations et utilisations du sol interdites	<p>1.1 - Tous les types d'occupation du sol, sauf ceux visés à l'article 2.</p> <p>1.2 - Les habitations légères de loisirs (mobile homes)</p>
Zone N	Article N-2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone N et en dehors du secteur Nm_{IR}</u></p> <p>Peuvent être autorisés:</p> <p>2.1 - Dans le secteur Ni, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée (20m² de surface hors œuvre brute en plus), sauf problèmes reconnus d'assainissement autonome, et sauf si le sinistre est lié à une inondation.</p> <p>2.2 - Dans le secteur Nm, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée (20m² de surface hors œuvre brute en plus), sauf si le sinistre est lié à un mouvement du terrain.</p> <p>2.3 - Dans le secteur Nim, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée (20m² de surface hors œuvre brute en plus), s'il n'existe pas de problèmes reconnus d'assainissement autonome, sauf si le sinistre est lié à un mouvement du terrain ou à une inondation.</p> <p>2.4 - Les affouillements et les exhaussements de sol nécessaires aux aménagements hydrauliques.</p> <p>2.5 - Les voiries et ouvrages routiers, ainsi que les exhaussements et affouillements qui y sont liés</p> <p><u>Dans le secteur Nm_{IR} seuls sont autorisés :</u></p> <p>2.6 - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.</p> <p>2.7 - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.</p> <p>2.8 - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE PREAUX

Chapitre VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS Na, Nai, Nam, Naim et Na _{IR}		
Zone Na		<p>Le secteur Na correspond à des terrains bâtis situés en périphérie du bourg, dans les hameaux ou isolés, où la réhabilitation des bâtiments existants et leur extension mesurée sont autorisées, sous réserve de la préservation du caractère naturel des lieux.</p> <p>Elle comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le secteur Na - le secteur Nai, pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés ou d'une inondation - le secteur Nam, où le risque afférent à la présence d'une cavité souterraine impose un règlement particulier, qui notamment limite strictement toute construction ou installation. - le secteur Naim, pouvant faire l'objet de ruissellements naturels concentrés ou d'une inondation, et où le risque afférent à la présence d'une cavité souterraine impose un règlement particulier, qui notamment limite strictement toute construction ou installation. - le secteur Na_{IR} correspondant à la bande déclarée d'utilité publique telle que définie dans le plan général des travaux annexé au décret en Conseil d'État prononçant la déclaration d'utilité publique du projet de contournement Est de Rouen-Liaison A28-A13
Zone Na	Article Na-1 Occupations et utilisations du sol interdites	<p>1.1 - Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sauf ceux visés à l'article 2.</p> <p>1.2 - Les habitations légères de loisirs (mobile homes)</p> <p>1.3 - Les dépôts d'ordures ménagères ou industrielles de toutes sortes, de ferrailles et autres métaux.</p>
Zone Na	Article Na-2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales	<p><u>Dans les différents secteurs de la zone Na et en dehors du secteur Na_{IR}, peuvent être autorisés</u></p> <p>2.1 - Dans le secteur Na, l'aménagement des constructions existantes. Les aménagements ne devront pas aboutir à la création de plus d'un logement par construction existante.</p> <p>2.2 - Dans le secteur Na, l'extension mesurée des habitations (surface de 20m² de surface hors œuvre nette en plus, dans la limite d'une surface hors œuvre nette de 170m² par unité foncière) des constructions existantes, y compris la construction d'annexes jointives et non jointives, à condition que celles-ci soient construites sur la même parcelle.</p> <p>2.3 - Le changement de destination n'est autorisé que pour les bâtiments de caractère existants, construits avec des matériaux traditionnels de qualité, tel que brique, silex, colombages, torchis, charpentes ou ouvrages en bois, couverture en tuiles, terre cuite ou ardoise, dont la pente est supérieure ou égale à 40°, et dont l'emprise au sol est supérieure à 80m².</p> <p>Par bâtiments existants, on entend les constructions qui présentent un caractère patrimonial et dont il subsiste les murs ou l'ossature bois.</p> <p>Les changements de destination ne devront pas aboutir à la création de plus d'un logement par construction existante.</p> <p>2.4 - Dans le secteur Nai, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée (extension de 20m² de surface hors œuvre nette en plus, dans la limite d'une surface hors œuvre nette de 170m² par unité foncière), sauf problèmes reconnus d'assainissement autonome, et sauf si le sinistre est lié à une inondation.</p> <p>2.5 - Dans le secteur Nam, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée (20m² de surface hors œuvre brute en plus, dans la limite d'une surface hors œuvre nette de 170m² par unité foncière), sauf si le sinistre est lié à un mouvement du terrain.</p> <p>2.6 - Dans le secteur Naim, la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée (20m² de surface hors œuvre brute en plus, dans la limite d'une surface hors œuvre nette de 170m² par unité foncière), s'il n'existe pas de problèmes reconnus d'assainissement autonome, sauf si le sinistre est lié à un mouvement du terrain ou à une inondation.</p> <p>2.7 - Les affouillements et les exhaussements de sol nécessaires aux aménagements hydrauliques.</p> <p>2.8 - Les voiries et ouvrages routiers, ainsi que les exhaussements et affouillements qui y sont liés</p>

EXTRAIT DU REGLEMENT DU PLU DE PREAUX

Dans le secteur Na_{IR}, seuls sont autorisés :

2.9 - les projets routiers et autoroutiers déclarés d'utilité publique.

2.10 - toutes les créations et tous les rétablissements routiers liés à ces projets.

2.11 - tout équipement, tout ouvrage, tout affouillement, tout exhaussement, tout bâtiment, toute construction ou tout aménagement lié à la création, à l'exploitation, ou à la gestion de ces infrastructures.